

Rapport initial du Gouvernement suisse sur l'application de la Convention  
relative aux droits de l'enfant du 1er novembre 2000

**RÉPONSES AUX QUESTIONS  
DU 8 FÉVRIER 2002 DU COMITÉ DES  
DROITS DE L'ENFANT ET  
ACTUALISATION DU RAPPORT INITIAL  
DE LA SUISSE SUR LA CONVENTION  
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

Langues originales : français et allemand

1 mai 2002

## PARTIE I – Réponses aux questions

### A. Données et statistiques

#### 1. Indications démographiques

Source: recensement 1990<sup>1</sup>

#### **Population < 20 ans selon le sexe, statut de séjour, pays d'origine, canton de résidence et âge**

Âge	Total	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
<b>Total</b>	<b>1581574</b>	77110	81384	81566	78355	78682	77553	77711	76389	77340	76579	77501	74965	73833	74602	74870	76547	80475	83549	88835	93728
<b>Sexe</b>																					
hommes	811473	39354	41713	41774	40053	40210	39390	40039	39350	39447	39478	39625	38350	37973	38468	38137	39359	41411	43264	45928	48150
femmes	770101	37756	39671	39792	38302	38472	38163	37672	37039	37893	37101	37876	36615	35860	36134	36733	37188	39064	40285	42907	45578
Autorisation de séjour																					
Permis d'établissement (C)	1278236	62002	65665	66219	63743	64535	63505	63451	62527	63267	62685	63169	61007	59741	60027	59973	60887	64057	66482	70573	74721
Permis de séjour annuel (B)	210829	8471	9009	9073	8928	8923	9098	9343	9437	10033	9988	10507	10370	10653	11337	11716	12445	12913	13027	13067	12491
Permis de saisonnier (A)	67468	4997	5178	4835	4370	3987	3804	3783	3448	3144	3006	2996	2776	2702	2592	2515	2510	2591	2574	2739	2921
Requérant d'asile	1735	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	34	175	545	976
Autorisation du DFAE	12166	984	923	835	759	659	620	643	527	509	483	411	375	325	287	258	246	360	614	949	1399
Autorisation de séjour de courte durée ou autre statut	4724	201	212	220	217	247	221	258	250	234	288	257	296	280	230	232	232	224	232	213	180
Sans indication	1298	188	155	126	121	112	94	59	52	34	28	31	24	24	24	27	30	25	24	43	77

<sup>1</sup> L'évaluation des résultats du dernier recensement en 2000 n'est pas encore terminée.

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
Total																					
Pays d'origine																					
Suisse	1278236	62002	65665	66219	63743	64535	63505	63451	62527	63267	62685	63169	61007	59741	60027	59973	60887	64057	66482	70573	74721
Albanie	76	2	4	4	3	5	4	7	5	4	4	5	6	1	3	4	4	1	2	3	5
Andorre	19	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	2	5	1	6
Belgique	1198	62	72	58	54	76	52	49	53	50	56	71	55	49	63	66	58	66	67	49	72
Bulgarie	293	12	21	16	19	12	14	16	17	11	17	17	16	11	11	10	16	9	17	12	19
Danemark	463	16	24	22	18	16	12	18	14	10	14	18	8	13	20	14	17	17	49	63	80
Rép. fédérale d'Allemagne	10123	461	473	479	406	405	402	415	414	441	492	486	483	437	504	558	572	609	648	679	759
Finlande	367	19	19	21	17	26	17	21	16	11	16	22	19	14	11	14	23	16	16	13	36
France	8689	400	419	357	350	368	376	388	387	379	373	409	406	415	439	435	453	476	540	612	707
Grèce	2150	62	73	71	82	71	89	92	87	86	105	99	107	113	120	122	143	147	161	165	155
Royaume-Uni	3620	171	182	174	182	160	179	183	164	159	182	200	198	158	177	200	153	190	210	191	207
Irlande	175	10	12	9	7	6	10	8	9	6	6	5	6	9	6	7	6	4	5	15	29
Islande	27	-	1	-	3	2	1	1	1	1	-	1	2	-	2	-	2	2	2	2	4
Italie	91157	3563	3768	3647	3577	3678	3718	3781	3762	4005	3992	4240	4187	4364	5002	5119	5609	5974	6171	6455	6545
Yougoslavie	51808	3035	3131	2978	2928	2827	2854	2780	2698	2609	2445	2323	2179	2206	2075	2107	2456	2539	2568	2733	2337
Liechtenstein	254	7	6	7	9	7	9	9	9	6	7	5	8	7	12	18	17	22	24	29	36
Luxembourg	122	4	1	4	3	5	2	3	6	5	4	4	5	2	5	8	6	5	11	7	32
Malte	15	1	2	1	1	1	1	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	1	-	2	2
Monaco	7	1	-	1	1	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Pays-Bas	1973	105	106	96	89	95	65	84	82	76	90	93	91	95	92	92	89	124	106	151	152
Norvège	344	17	15	10	19	10	3	15	11	13	6	8	9	13	13	17	16	16	28	26	79
Autriche	3504	111	137	130	138	120	125	140	131	129	131	154	153	168	174	177	200	227	270	293	396
Pologne	1625	52	68	59	62	72	76	87	92	102	70	104	110	99	102	85	102	90	66	62	65
Portugal	28971	1961	1990	1959	1769	1601	1612	1561	1397	1328	1348	1382	1293	1353	1331	1391	1159	975	976	1159	1426
Roumanie	934	46	47	54	49	52	42	29	33	41	34	50	49	55	54	47	39	62	50	58	43
Saint-Marin	3	-	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	1128	52	54	60	50	53	45	63	46	42	59	53	53	45	43	55	55	53	50	67	130
Union soviétique	606	11	21	30	33	36	33	35	35	39	40	35	34	47	35	34	27	38	25	13	5
Espagne	30690	1296	1368	1409	1356	1283	1287	1310	1362	1486	1417	1616	1646	1667	1729	1704	1738	1810	1782	1782	1642
Tchécoslovaquie	1347	42	33	48	46	45	44	50	52	54	60	77	90	95	95	108	101	97	79	79	52
Turquie	30482	1796	1860	1784	1711	1570	1580	1577	1529	1575	1496	1443	1418	1353	1212	1222	1230	1334	1389	1566	1837

	Total	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Hongrie	899	31	25	30	27	27	49	41	49	36	48	45	40	61	67	64	60	64	48	44	43
Cité du Vatican	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Chypre	24	-	1	1	1	-	-	-	-	-	1	-	2	-	-	-	1	-	3	8	6
Guinée équatoriale	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	1	-	-
Ethiopie	474	27	29	38	34	28	23	28	21	18	20	17	12	16	13	15	26	21	41	28	19
Djibouti	5	2	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie	557	36	49	39	41	30	28	25	29	27	20	20	29	18	28	27	21	25	22	25	18
Angola	613	47	77	60	51	43	35	47	42	26	28	14	13	14	11	16	6	9	20	30	24
Botswana	4	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Burundi	24	2	1	-	2	2	-	1	1	3	1	-	2	1	-	1	-	1	4	2	-
Bénin	17	2	1	1	1	1	-	-	2	1	-	1	1	3	-	1	-	1	1	-	-
Côte d'Ivoire	68	3	3	1	4	2	2	4	2	5	3	5	1	6	2	5	2	4	5	6	3
Gabon	18	-	-	1	-	1	-	1	-	2	1	2	-	1	1	2	1	1	2	1	1
Gambie	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-
Ghana	146	11	10	17	8	7	13	4	11	5	7	5	4	4	5	7	2	3	5	9	9
Guinée-Bissau	5	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	1	-	1	-	-	-	-	1
Guinée	17	-	1	2	-	1	1	-	2	-	2	2	2	-	1	-	-	-	-	-	3
Cameroun	172	4	5	6	6	6	6	4	9	2	9	14	12	14	11	12	16	10	7	12	7
Cap-Vert	122	13	9	12	11	6	9	7	12	4	4	4	2	3	3	4	4	4	3	3	5
Kenya	129	4	3	2	3	2	7	5	5	5	7	6	10	10	8	6	10	10	6	10	10
Congo	37	3	2	1	2	2	2	3	-	5	1	-	-	2	2	4	2	1	1	1	3
Zaïre	884	61	55	71	63	60	46	73	39	56	57	56	41	39	34	30	27	34	20	15	7
Lesotho	10	1	1	2	-	2	1	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libéria	21	1	1	-	2	-	2	-	-	1	1	1	-	-	3	-	1	1	2	2	3
Libye	75	3	3	5	4	5	1	5	4	3	3	3	3	5	2	5	4	4	2	6	5
Madagascar	79	3	3	7	4	3	6	2	4	3	3	6	2	5	2	5	4	3	7	4	3
Malawi	7	-	1	-	-	1	-	1	-	2	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-
Mali	15	1	1	-	-	1	2	1	-	-	1	1	1	-	-	1	-	1	1	1	2
Maroc	431	36	31	30	24	26	21	14	22	15	14	16	14	22	12	16	20	21	24	23	30
Mauritanie	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	1	-	-	-	1

	Total	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Maurice	161	7	7	6	5	6	5	3	6	8	6	12	9	8	8	13	8	16	11	9	8
Mozambique	14	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2	-	1	3	3	1	2
Niger	18	-	1	-	1	-	-	-	1	-	-	1	2	-	3	-	4	3	1	1	-
Nigéria	59	2	4	5	2	3	3	-	1	2	4	1	2	5	4	4	3	3	4	5	2
Burkina Faso	10	-	1	1	-	-	2	-	-	-	1	2	1	-	1	-	-	1	-	-	-
Zimbabwe	35	-	1	1	1	1	2	1	2	-	-	-	2	1	2	-	1	6	3	6	5
Rwanda	44	6	1	5	3	4	4	3	1	2	3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	2
Zambie	14	-	3	1	-	-	1	-	1	1	-	1	1	1	-	-	1	-	1	1	1
Sénégal	77	5	6	4	6	4	1	2	7	2	3	3	7	4	3	5	1	3	3	5	3
Seychelles	25	-	-	1	1	-	-	2	-	2	3	1	-	-	2	1	3	1	4	-	4
Sierra Leone	21	2	-	-	1	-	-	1	1	-	-	3	1	2	-	2	1	1	4	-	2
Somalie	111	11	10	8	4	10	8	8	2	4	2	1	6	-	4	4	5	5	8	8	3
Afrique du Sud	157	3	4	3	12	6	6	8	7	13	6	9	7	8	10	6	10	9	7	9	14
Soudan	74	3	4	5	8	5	7	5	4	4	2	4	2	4	2	2	3	4	4	1	1
Namibie	7	1	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1
Swaziland	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Tanzanie	58	1	2	3	3	4	4	2	1	1	2	2	5	2	1	1	4	5	5	4	6
Togo	59	3	2	2	4	3	1	2	2	6	3	5	3	2	5	1	5	3	1	1	5
Tchad	18	1	1	-	-	1	-	1	-	2	-	3	-	-	1	2	1	-	1	2	2
Tunisie	611	63	61	52	43	53	39	42	33	30	37	22	15	16	23	15	19	11	14	8	15
Ouganda	54	1	2	2	3	2	6	1	2	1	2	3	2	1	3	4	4	4	2	4	5
Egypte	376	34	31	34	25	27	28	22	23	25	17	7	14	11	12	9	10	9	12	13	13
République centrafricaine	4	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Argentine	301	11	16	11	8	10	19	18	10	9	15	13	17	19	20	22	27	17	15	11	13
Bahamas	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	2	-	2
Barbade	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	131	4	9	8	5	2	3	5	7	9	7	5	7	6	4	6	5	9	7	12	11
Brésil	858	54	59	36	36	27	42	59	42	59	48	51	56	44	31	34	48	40	28	35	29
Chili	1754	62	73	84	77	86	62	62	70	95	80	95	102	96	92	106	103	98	113	107	91
Costa Rica	31	2	1	1	1	1	1	2	-	1	1	2	3	3	1	2	1	1	2	3	2
République dominicaine	279	8	5	4	9	15	4	13	20	13	19	13	22	22	24	14	19	19	16	11	9
Equateur	66	1	4	3	2	2	1	1	1	3	4	3	4	2	4	1	3	3	7	11	6

	Total	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
El Salvador	52	3	2	3	3	1	2	3	-	2	-	4	2	3	3	4	3	3	5	3	3
Guatemala	44	3	6	7	3	-	2	-	6	1	-	1	-	1	-	2	1	2	2	4	3
Guyana	4	-	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	198	5	10	9	9	11	15	16	9	12	12	11	9	19	5	13	9	4	6	7	7
Belize	6	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	1	-	-	1	1	1
Honduras	27	2	4	1	2	1	1	1	-	-	2	-	2	1	2	-	2	-	1	1	4
Jamaïque	37	2	-	-	3	-	4	4	3	-	4	-	2	3	2	1	1	1	3	1	3
Canada	594	39	23	37	24	30	20	28	21	31	18	41	16	19	24	22	24	34	52	55	36
Colombie	336	17	34	41	25	21	21	18	17	19	5	10	10	8	11	10	12	9	13	18	17
Cuba	27	-	1	-	3	-	-	-	3	1	2	2	1	1	2	1	2	1	2	5	-
Mexique	228	1	5	9	5	6	4	5	2	8	10	5	3	7	5	6	20	20	25	41	41
Nicaragua	21	1	-	1	1	2	-	1	1	1	-	2	3	3	-	-	1	1	-	2	1
Panama	25	2	3	3	1	3	1	2	2	-	-	-	1	1	1	1	1	-	-	2	1
Paraguay	34	-	6	8	2	-	-	-	1	1	2	-	2	-	-	2	1	-	1	2	6
Pérou	259	12	22	31	13	9	13	8	7	10	15	7	15	10	10	12	15	17	6	16	11
Trinité-et-Tobago	5	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	2
Uruguay	212	6	11	12	15	18	4	14	13	12	11	7	10	11	11	10	8	9	12	10	8
Venezuela	124	4	4	-	3	3	3	7	7	3	9	5	3	8	7	6	7	7	19	15	4
Etats-Unis	2666	135	134	135	132	119	116	119	118	107	106	114	111	117	110	124	178	201	189	173	128
Dominique	16	2	-	-	3	1	-	3	-	1	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	3
Antigua-et-Barbuda	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Sainte-Lucie	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Christophe-et-Nevis	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Afghanistan	267	10	8	16	11	21	13	15	13	14	13	16	16	20	13	17	9	9	10	8	15
Bahreïn	12	-	-	-	1	1	1	1	1	-	2	2	-	-	-	1	1	-	-	1	1
Bhoutan	3	-	-	1	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brunéi	3	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar	16	-	1	1	2	-	1	2	-	1	-	-	2	-	1	1	1	1	1	1	-
Sri Lanka	2210	293	192	110	93	102	92	68	82	55	71	40	48	36	32	34	27	47	84	247	457
Taiwan	77	4	7	7	2	5	3	7	2	7	3	4	3	1	4	3	3	9	2	1	-
Chine	330	24	24	21	15	13	15	11	16	17	19	10	17	11	17	21	19	14	17	19	10
Hong-Kong																					
Inde	1201	69	111	153	100	71	72	86	59	60	63	51	26	27	19	24	21	35	27	58	69
Indonésie	111	1	3	6	6	5	1	8	5	8	5	5	6	5	10	4	1	6	6	6	14
Irak	136	6	6	7	5	12	6	12	9	7	7	7	6	7	3	6	6	6	7	4	7

	Total	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Iran	1075	42	44	40	53	49	50	66	56	71	67	85	62	52	54	54	48	46	46	46	44
Israël	242	10	13	13	12	14	2	16	12	14	14	9	24	13	11	14	6	8	19	13	5
Japon	1082	35	47	64	57	71	46	60	53	41	53	38	42	43	40	48	59	104	88	49	44
Yémen	9	-	-	2	-	-	1	-	-	1	1	1	1	-	-	-	1	-	-	1	-
Jordanie	50	5	2	3	4	4	-	4	2	1	3	1	-	3	1	3	1	2	3	3	5
Cambodge	747	34	26	37	31	33	39	42	39	44	59	71	36	28	27	17	31	33	49	40	31
Qatar	10	1	-	1	-	-	-	1	2	-	-	-	1	-	1	-	1	1	-	-	1
Koweït	215	10	3	9	12	10	9	21	15	10	14	18	13	9	11	12	6	9	10	11	3
Laos	262	4	14	9	14	9	11	11	18	9	14	15	11	16	20	17	15	19	11	9	16
Liban	2057	148	147	130	119	91	92	85	65	61	60	50	48	37	35	33	43	67	226	227	293
Malaisie	99	8	7	3	3	4	5	4	2	1	5	3	4	5	2	3	3	1	4	12	20
Oman	9	-	1	-	-	-	2	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	1	-	1	2
Mongolie	8	-	1	-	1	2	-	-	2	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-
Népal	11	-	-	1	-	-	-	-	2	1	1	1	-	-	1	-	2	1	-	1	-
Rép. populaire démocrat. de C	94	1	4	3	6	2	3	5	7	6	5	6	5	4	6	7	2	4	6	4	8
Emirats arabes unis	17	-	-	-	1	1	-	-	1	-	1	1	-	-	3	-	3	1	1	2	2
Pakistan	265	22	17	18	19	12	13	21	13	10	11	7	6	11	4	4	5	11	14	14	33
Philippines	647	34	44	45	38	41	35	39	40	31	22	27	31	29	26	27	22	16	19	35	46
Arabie saoudite	77	1	-	2	3	3	3	1	4	1	3	2	5	6	4	9	6	4	4	7	9
Singapour	24	-	1	1	-	1	-	-	3	-	2	2	-	3	-	-	1	1	2	5	2
République de Corée	115	2	5	9	4	8	1	9	7	10	12	4	3	7	2	3	6	5	7	6	5
Syrie	260	16	18	21	14	22	9	10	12	18	8	15	14	11	17	4	8	7	10	8	18
Thaïlande	602	17	6	19	18	18	28	22	30	18	40	42	38	38	27	36	33	39	35	60	38
Tibet	375	23	16	18	17	22	15	24	26	19	25	21	18	17	13	16	17	18	16	15	19
Vietnam	2479	130	108	137	139	102	87	87	105	110	101	125	125	127	143	142	142	150	147	145	127
Bangladesh	71	9	4	4	2	7	3	5	5	3	5	3	4	4	1	1	-	4	-	2	5
Palestine	22	1	-	-	2	-	-	-	-	-	1	1	3	3	-	2	2	2	1	3	1
Australie	331	9	19	25	16	13	13	17	15	15	12	18	12	13	15	15	12	12	16	32	32
Fidji	9	-	1	-	2	-	-	1	1	1	1	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Nouvelle-Zélande	83	3	5	2	4	5	2	3	5	3	3	4	8	3	3	3	5	5	7	6	4
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tonga	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inconnu	151	6	13	9	7	9	8	6	6	5	7	9	7	7	3	6	6	7	13	9	8

**canton de résidence: personnes de 0 - 19**

Source: Office fédéral de la statistique, ESPOP, 1999

<b>Total</b>	1 663 861
Genève	88 243
Valais	67 790
Vaud	144 728
Bern	211 204
Fribourg	62 488
Jura	17 265
Neuchâtel	38 182
Solothurn	57 100
Aargau	132 588
Basel-Landschaft	56 841
Basel-Stadt	32 813
Zurich	252 906
Appenzell A.Rh.	14 034
Appenzell I. Rh.	4 397
Glarus	9 953
Graubünden	45 137
St. Gallen	116 631
Schaffhausen	16 619
Thurgau	60 233
Luzern	88 089
Nidwalden	9 594
Obwalden	9 058
Schwyz	33 704
Uri	8 985
Zug	24 301
Tessin	60 978

**2. Budget pour les tâches sociales**

Étant donné qu'il faut compter environ dix-huit mois après la clôture des comptes pour établir les synthèses consolidées des dépenses aux trois niveaux (Confédération, cantons et communes), il n'est pas encore possible de fournir des aperçus consolidés pour les exercices 2000 et 2001.



## a. Formation

### Dépenses de formation de la Confédération, des cantons et des communes en 1999<sup>2</sup>

Autorité	Confédération	Cantons	Communes	Total	% du budget total
Dépenses pour (en milliers de francs) :					119'439'476
Jardins d'enfants		360'666	612'296	972'962	0.8
Écoles ordinaires	17'068	4'423'275	6'943'341	11'383'684	9.53
Écoles spéciales	*	480'451	506'562	987'013	0.8
Formation professionnelle	394'750	1'972'464	428'603	2'795'817	2.34
Écoles de formation générale	12'290	1'751'978	64'242	1'828'510	1.53
Formation professionnelle supérieure	231'969	885'302	26'603	1'143'874	0.96
Universités et hautes écoles	1'933'273	1'869'930	4'986	3'808'189	3.19
Autres activités de formation	676'706	291'959	42'178	1'010'843	0.85
<b>Total</b>	<b>3'266'056</b>	<b>11'675'359</b>	<b>8'016'515</b>	<b>22'957'930</b>	<b>20</b>

\* Les dépenses de la Confédération, en particulier dans le cadre de l'assurance invalidité, ne sont pas prises en considération, car elles ne sont pas consolidées avec les autres données.

## b. Santé

### Dépenses de santé de la Confédération, des cantons et des communes en 1999<sup>3</sup>

Autorité	Confédération	Cantons	Communes	Total	en % du budget total
Dépenses pour (en milliers de francs)					119'439'476
Hôpitaux		7'097'304	4'987'826		
Soins médicaux et homes		350'052	1'445'165		
Cliniques psychiatriques		1'349'788	95'246		
Total établ. médicaux	<b>7'708</b>	<b>8'797'144</b>	<b>6'528'237</b>	<b>15'333'089</b>	12.8%
Soins ambulatoires		147'697	137'188	284'885	0.23%
Assurance invalidité	3'176'021	1'041'965	165'457	4'383'443	3.76%
Assurance maladie	1'648'046	2'498'089	312'436	4'458'571	3.73%
Invalidité (slt cantons et communes)		333'750	77'846	411'596	0.34%
Protection de la jeunesse	250'000	342'510	505'818	1'098'328	0.91%
Autres	185'883	499'738	261'702	947'323	0.79%

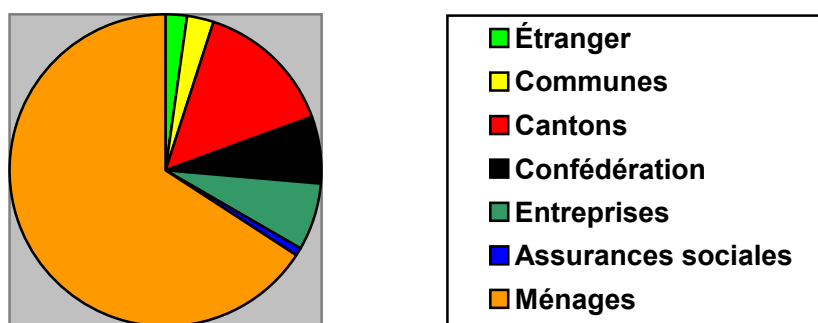
### Coûts des vaccinations et médecins scolaires, l'exemple du canton de Thurgovie :

Il est procédé à trois examens médicaux durant la scolarité obligatoire. Les médecins scolaires sont indemnisés par le canton à raison de 9,90 francs par écolier et par année. En outre, les vaccinations représentent, pour le canton de Thurgovie, un coût de 90 000 francs, qui sont avancés par le canton et qui peuvent être récupérés auprès des caisses maladie selon une clé de répartition convenue.

<sup>2</sup> Ces chiffres proviennent des statistiques de l'Administration fédérale des finances sur les dépenses totales en 1999 de la Confédération, des cantons et des communes (par fonctions et par groupes) ainsi que sur les dépenses totales des cantons (par fonctions) et les dépenses totales en 1999 du compte financier des communes (par fonctions et par groupes).

<sup>3</sup> Ibid.

## Prise en charge des coûts de la santé en 1998



Source : Office fédéral de la statistique

### **c. Institutions d'encadrement des enfants**

Le recensement fédéral des entreprises, l'enquête sur la main d'œuvre, l'enquête sur les revenus et la consommation montrent<sup>4</sup> que le nombre des ménages qui confient leurs enfants à des tiers a plus que doublé au cours des dix dernières années. En conséquence, les dépenses du secteur public dans le domaine des institutions d'encadrement pour les enfants ont fortement augmenté.

Les principales rubriques des dépenses de la Confédération sont :

- Crèches pour enfants des employés de la Confédération : la Confédération entretient quelques crèches financées par des contributions des différents départements et de l'Office fédéral du personnel. En 1999, les moyens disponibles à cet effet se sont élevés à près de 1,7 millions de francs, à 1,83 millions de francs en 2000. Globalement, on peut dire que les moyens mis à disposition sont plus importants chaque année. L'année dernière par exemple, le crédit de l'Office fédéral du personnel a encore une fois été augmenté, de Fr. 400 000 à Fr. 500 000.
- Par ailleurs et en raison de l'article 14 de la loi sur l'égalité, un crédit annuel de 4 millions de francs est alloué pour des mesures visant à réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans la vie active. Ce crédit permet, entre autres, d'apporter un soutien à des organisations faitières encourageant les possibilités de confier ses enfants en dehors du cadre familial.
- Enfin, une procédure est actuellement en cours en vue de promulguer une loi fédérale sur les incitations financières pour la création de places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial : suivant une initiative parlementaire<sup>5</sup>, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a élaboré un projet de loi dans ce sens. Ce projet a été examiné par le Conseil national le 17 avril 2002 et sera maintenant transmis pour examen aux Conseil des États. Il prévoit un « incitation financière », c'est-à-dire que la Confédération fournira une aide financière aux cantons pour la création de places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial. Dans l'état actuel du projet, c'est un montant de 100 millions de francs par an pendant dix ans qui est prévu, soit un montant total d'un milliard de francs.

<sup>4</sup> Voir : Questions féminines 2/2001, périodique de la Commission fédérale pour les questions féminines, p. 43 ss.

<sup>5</sup> Initiative parlementaire Jacqueline Fehr (00.403): Incitation financière pour la création de places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial.

#### **d. Protection de la jeunesse**

La protection de la jeunesse relève en principe de la compétence des cantons. Les moyens de la Confédération sont donc modestes dans ce domaine. En 1999 – 2001, la Confédération a effectué les dépenses suivantes<sup>6</sup> :

1999 : 250 000 Fr.

2000 : 300 000 Fr.

2001 : 450 000 Fr.

Par ailleurs, la Confédération apporte son soutien actif à des organisations non gouvernementales agissant dans le domaine de la protection de la jeunesse. Les principales ONG active en ce domaine sont : Association suisse de la protection de l'enfant/Schweizerischer Kinderschutzbund (2001 : Fr. 50 000), arge kripo (2001 : Fr. 450 000) et le numéro d'appel au secours pour les enfants (numéro de téléphone 147 ; 2001 : Fr. 200 000).

Au niveau des cantons et communes, les statistiques financiers mentionnée ci-dessus réunis plusieurs postes sous la rubrique « Jeunesse / protection de la jeunesse ». Il s'agit des dépenses pour les offices de la jeunesse, l'aide à la jeunesse, les foyers pour jeunes, les auberges de jeunesse, les secrétariats à la jeunesse, les homes pour enfants, les garderies, les crèches, la protection de la jeunes fille, pro juventute, les homes pour orphelines et les centres d'accueil. Ces dépenses sont les suivantes (1999)<sup>7</sup>:

Dépenses des communes: Fr. 517 139 000

Dépenses des cantons: Fr. 342 510 000

#### **e. Droit pénal des mineurs**

Selon les indications fournies par l'Office fédéral de la justice, les dépenses suivantes sont effectuées au niveau fédéral pour la prévention et la réhabilitation dans le domaine du droit pénal des mineurs : en se fondant sur la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM) et sur son ordonnance d'exécution, la Confédération subventionne (subventions de construction et d'exploitation) les établissements recevant des enfants et des jeunes dont le comportement social est fortement perturbé. Il s'agit aussi bien de subventions pour la réhabilitation destinée aux enfants et aux jeunes que de subventions au sens de la prévention secondaire. En 2001, ces subventions de construction de la Confédération se sont élevées à près de 7 millions de francs et les subventions d'exploitation à près de 62,5 millions de francs. Par ailleurs, des modèles en vue de perfectionner le système d'exécution des peines dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ont fait l'objet d'essais financés par la Confédération. Celle-ci a dépensé près d'un million de francs à ce titre l'année dernière.

Cette question du Comité a été soumise aux cantons dans le cadre d'un questionnaire technique. En raison du bref délai disponible, ils n'ont pu fournir que des indications approximatives sur les dépenses. Le canton d'Appenzell Rhodes Extérieures estime, en se fondant sur son expérience, que près de 20 % des coûts d'exécution des peines

---

<sup>6</sup> Selon les indications Centre pour les questions familiales (DFI).

<sup>7</sup> Statistiques de l'Administration fédérale des finances sur les dépenses totales des cantons (par fonctions) et les dépenses totales en 1999 du compte financier des communes (par fonctions et par groupes).

en procédure pénale des mineurs sont investis dans la réhabilitation *stricto sensu*, alors que près de 10 à 20 % des coûts d'enquête sont dépensés dans ce but (par exemple : les frais d'examens médicaux, etc.). La police organise diverses manifestations dans le cadre de son mandat de base de prévention (exposés, discussions, ateliers dans le domaine de la violence, des drogues, de la civilité). Ces dépenses ne figurent pas séparément au budget. Le canton d'Appenzell Rhodes Extérieures les estime toutefois à près de 7000 francs.

Pour ce qui est de l'ampleur de ces dépenses, on compte sur environ 2 % du budget cantonal pour le droit pénal des mineurs et sur moins de 1 % du budget cantonal pour la prévention et la réhabilitation dans le domaine du droit pénal des mineurs.

Dans la statistique financière portant sur toute la Suisse, les dépenses pour la prévention et la réhabilitation des jeunes délinquants ne font pas l'objet d'une saisie séparée. Les dépenses pour l'exécution des peines, la juridiction (chaque fois pour adultes et pour jeunes) et la police ont atteint les montants suivants en 1999 :<sup>8</sup>

#### Dépenses de la Confédération, des cantons et des communes pour la justice et la police en 1999

Autorité	Confédération	Cantons	Communes	Total	% du budget total
dépenses (en millier de francs)					119'439'476
Protection juridique	173'207	765'008	477'830	1'416'045	1.19
Police	116'881	2'090'962	596'730	2'804'573	2.35
Juridiction	101'609	978'243	32'611	1'112'463	0.93
Exécution des peines	111'329	573'061	684	685'074	0.57
<b>Total</b>	<b>503'026</b>	<b>4'407'274</b>	<b>1'107'855</b>	<b>6'018'155</b>	<b>5.04</b>

### **3. Environnement familial**

#### **aa. Enfants séparés de leurs parents ou vivant dans des institutions**

La statistique suivante montre dans quel type de ménage vivent les enfants et les jeunes ; elle indique également s'ils vivent avec leurs parents, séparés de leurs parents ou en institutions (source : recensement fédéral 1990).

<sup>8</sup> Statistiques de l'Administration fédérale des finances sur les dépenses totales en 1999 de la Confédération, des cantons et des communes (par fonctions et par groupes) ainsi que sur les dépenses totales des cantons (par fonctions) et les dépenses totales en 1999 du compte financier des communes (par fonctions et par groupes).

Type de ménage		Total	Âge									
			0	1	2	3	4	5	6	7	8	
Ménages à 1 personne	Total	7831	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ménages couples sans enfants	Total	12339	177	257	242	226	259	258	278	256	284	-
	Chef de ménage	4082	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Frère, sœur	235	-	2	-	-	2	-	-	-	1	1
	autre parent	4008	98	98	117	124	144	153	166	147	181	-
	sans parenté	4014	79	157	125	102	113	105	112	108	102	-
Ménages couples avec enfant(s)	Total	1392152	73936	77776	77418	73983	73782	72369	71872	70160	####	-
	Chef de ménage	1076	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fils, fille	1373804	73246	77136	76826	73495	73300	71909	71458	69723	####	-
	Frère, sœur	429	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-
	autre parent sans parenté	6151	564	484	382	348	334	292	235	245	220	-
Parent avec enfant(s)	Total	123743	2362	2711	3254	3509	4076	4332	4896	5281	5738	-
	Chef de ménage	81	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fils, fille	121162	2237	2599	3134	3425	3967	4248	4804	5184	5663	-
	Frère, sœur	33	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	autre parent sans parenté	1332	114	95	97	66	85	58	64	63	52	-
Personne seule avec parent(s)	Total	233	4	1	3	1	7	2	7	5	4	-
	Chef de ménage	61	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Frère, sœur	52	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	autre parent	56	4	1	2	-	4	1	3	4	3	-
	sans parenté	64	-	-	1	1	3	1	4	1	-	-
Ménage non familial avec parents	Total	3122	34	33	31	35	32	38	47	55	53	-
	Chef de ménage	378	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Frère, sœur	1111	3	2	-	2	3	3	1	8	5	-
	autre parent	1493	28	30	30	33	29	32	45	46	47	-
	sans parenté	140	3	1	1	-	-	3	1	1	1	-
Ménage non familial sans parents	Total	6584	38	44	52	46	56	37	56	55	63	-
	Chef de ménage	1965	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	sans parenté	4619	38	44	52	46	56	37	56	55	63	-
Établissement d'exécution des peines	Total	55	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	Personnel	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Pensionnaires	51	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	autres personnes	3	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Internats	Total	12704	6	8	5	7	6	19	29	80	118	-
	Personnel	79	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Pensionnaires	12026	3	2	2	3	3	13	23	77	110	-
	autres personnes	599	3	6	3	4	3	6	6	3	8	-
Établissements médicaux	Total	2864	26	12	26	21	28	36	37	41	43	-
	Personnel	1395	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Pensionnaires	1133	9	8	12	9	12	17	27	28	33	-
Homes	Total	8781	238	286	254	256	229	244	269	264	314	-
	Personnel	295	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Pensionnaires autres personnes	7355	185	221	211	200	191	211	230	232	281	-
Cloîtres, monastères	Total	299	13	6	12	11	12	10	10	3	6	-
	Personnel	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	autres personnes	226	13	6	12	11	12	10	10	3	6	-
Hôtels, pensions	Total	2753	53	36	48	35	32	33	33	28	33	-
Autres ménages	Total	8114	222	214	221	225	163	175	177	161	153	-
Ménages collectifs	autres personnes	8114	222	214	221	225	163	175	177	161	153	-

Type de ménage		Âge									
		9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Ménages à 1 personne	Total	-	-	-	-	-	-	131	313	740	1961
Ménages couples sans enfants	Total	324	302	321	329	372	419	504	702	1065	1901
	Chef de ménage	-	-	-	-	-	-	13	41	232	975
	Frère, sœur	1	-	1	4	7	4	19	20	41	54
	autre parent	187	173	191	196	244	243	267	246	326	354
	sans parenté	136	129	129	129	121	172	205	395	466	518
Ménages couples avec enfant(s)	Total	69402	69815	67014	65658	65626	64896	64898	65764	66273	66735
	Chef de ménage	-	-	-	-	-	-	2	9	68	241
	Fils, fille	69017	69387	66629	65285	65202	64426	64122	62882	63618	64507
	Frère, sœur	-	1	7	9	13	19	32	53	64	114
	autre parent	188	224	202	178	216	228	251	325	397	421
	sans parenté	197	203	176	186	195	223	491	2495	2126	1452
Parent avec enfant(s)	Total	6028	6457	6559	6677	7075	7611	7979	8775	9439	10461
	Chef de ménage	-	-	-	-	-	-	1	2	6	16
	Fils, fille	5942	6386	6480	6607	6999	7545	7855	8565	9195	10183
	Frère, sœur	-	-	2	2	2	-	3	3	6	4
	autre parent	57	47	46	41	51	40	61	57	74	77
	sans parenté	29	24	31	27	23	26	59	148	158	181
Personne seule avec parent(s)	Total	5	3	2	4	6	10	13	21	38	41
	Chef de ménage	-	-	-	-	-	-	7	6	11	15
	Frère, sœur	-	1	-	1	3	6	4	5	13	6
	autre parent	2	2	2	1	2	2	1	2	3	7
	sans parenté	3	-	-	2	1	2	1	8	11	13
Ménage non familial avec parents	Total	55	58	74	82	91	115	177	253	437	568
	Chef de ménage	-	-	-	-	-	-	33	33	68	93
	Frère, sœur	7	9	17	28	27	33	49	96	188	238
	autre parent	46	46	54	53	63	80	90	115	162	201
	sans parenté	2	3	3	1	1	2	5	9	19	36
Ménage non familial sans parents	Total	50	59	69	81	89	100	174	426	729	1482
	Chef de ménage	-	-	-	-	-	-	51	105	196	486
	sans parenté	50	59	69	81	89	100	123	321	533	996
Établissement d'exécution des peines	Total	-	-	1	-	-	-	-	-	-	18
	Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Pensionnaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18
	autres personnes	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Internats	Total	153	189	276	392	679	1067	1757	2455	1977	1836
	Personnel	-	-	-	-	-	-	7	21	11	15
	Pensionnaires	143	181	255	369	646	997	1656	2343	1900	1742
	autres personnes	10	8	21	23	33	70	94	91	66	79
Établissements médicaux	Total	53	78	73	76	77	75	70	151	407	628
	Personnel	-	-	-	-	-	-	4	58	254	428
Homes	Pensionnaires	46	66	63	66	66	67	54	81	126	159
	autres personnes	7	12	10	10	11	8	12	12	27	41
Homes bienfaisance	Total	322	354	384	371	424	397	504	651	866	1019
	Personnel	-	-	-	-	-	-	6	44	62	75
	Pensionnaires	285	311	342	327	364	342	443	539	712	827
	autres personnes	37	43	42	44	60	55	55	68	92	117
Cloîtres, monastères	Total	10	12	7	5	11	7	20	32	31	31
	Personnel	-	-	-	-	-	-	10	21	15	12
	autres personnes	10	12	7	5	11	7	10	11	16	19
Hôtels, pensions	Total	20	28	28	29	30	23	48	239	407	644
Autres ménages	Total	157	146	157	129	122	150	272	693	1140	1510
Ménages collectifs	autres personnes	157	146	157	129	122	150	272	693	1140	1510

## **c. Adoptions**

Source: office fédéral de la statistique, annuaire statistique de la suisse, 2001

### **aa. Âge au moment de l'adoption**

	Total	Âge (ans)				
		de 0 à 4	de 5 à 9	de 10 à 14	de 15 à 19	> 20 ans
1980	1583	387	465	345	230	156
1990	1198	420	365	209	115	89
1995	1030	324	294	205	112	95
1996	1067	310	332	224	136	65
1997	1043	295	348	206	120	74
1998	1039	318	288	207	143	83
1999	875	253	292	179	104	47
2000	808	283	233	161	83	48

### **bb. Nationalité avant l'adoption**

	1980	1990	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Europe</b>	1290	681	533	538	502	523	431
Dont Suisse	1060	525	365	325	310	352	252
<b>Afrique</b>	21	43	60	78	71	98	57
<b>Amérique</b>	102	257	277	231	241	242	223
Dont :							
Brésil	4	73	114	68	68	76	55
Colombie	48	59	67	55	73	58	50
Chili	1	37	11	20	14	9	22
Pérou	19	23	15	12	8	7	7
Haïti	4	14	14	14	17	16	18
Bolivie	5	4	6	2	0	3	5
<b>Asie</b>	168	216	156	220	228	175	164
Dont :							
Inde	37	110	67	100	77	48	56
Sri Lanka	4	23	6	12	2	6	4
Thaïlande	13	26	24	23	37	33	36
Indonésie	3	2	1	2	0	2	4
<b>Australie / Océanie</b>	2	0	4	0	0	0	0
<b>Apatrides, inconnu</b>	0	1	0	0	1	1	0

#### 4. Formation scolaire

Recensement 1990 : état de la formation des enfants et des jeunes au moment du relevé des données.

Les pourcentages indiquent la part en pour-cent des filles et des garçons dans chaque classe d'âge suivant les écoles indiquées.

École préparatoire (jardin d'enfants) - Filles de 0 à 7 ans									
Âge	0	1	2	3	4	5	6	7	Total
Suisses	30'351	32'041	32'338	31'239	31'766	27'168	19'225	1'029	205'157
Étrangers	7'405	7'630	7'454	7'063	6'706	5'553	3'570	457	45'838
Total	37'756	39'671	39'792	38'302	38'472	32'721	22'795	1'486	250'995
%	100%	100%	100%	100%	100%	86%	61%	4%	

École préparatoire (jardin d'enfants) - Garçons de 0 à 7 ans									
Âge	0	1	2	3	4	5	6	7	Total
Suisses	31'651	33'624	33'881	32'504	32'769	28'221	20'921	1'424	214'995
Étrangers	7'703	8'089	7'893	7'549	7'441	5'725	3'954	495	48'849
Total	39'354	41'713	41'774	40'053	40'210	33'946	24'875	1'919	263'844
%	100%	100%	100%	100%	100%	89%	66%	5%	

École obligatoire (école primaire et secondaire) - Filles de 5 à 18 ans															
Âge	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Total
Suisses	4'077	11'608	29'335	30'997	30'457	30'990	29'882	29'135	29'183	29'173	23'577	8'689	1'192	472	288'767
Étrangers	1'365	3'269	6'218	6'896	6'644	6'886	6'733	6'725	6'951	7'127	5'848	2'988	667	274	68'591
Total	5'442	14'877	35'553	37'893	37'101	37'876	36'615	35'860	36'134	36'300	29'425	11'677	1'859	746	357'358
%	14%	39%	96%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	99.8%	79%	30%	5%	2%

École obligatoire (école primaire et secondaire) - Garçons de 5 à 18 ans															
Âge	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Total
Suisses	4'039	11'697	30'739	32'270	32'228	32'179	31'125	30'606	30'844	30'132	25'349	9'134	1'257	424	302'023
Étrangers	1'405	3'467	6'692	7'177	7'250	7'446	7'225	7'367	7'624	7'553	6'486	3'289	715	242	73'938
Total	5'444	15'164	37'431	39'447	39'478	39'625	38'350	37'973	38'468	37'685	31'835	12'423	715	666	375'961
%	13%	37%	95%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	98.80%	81%	30%	1.60%	1.50%



Apprentissage - Jeunes filles de 14 à 19 ans								Apprentissage - Jeunes gens de 14 à 19 ans							
Âge	14	15	16	17	18	19	Total	Âge	14	15	16	17	18	19	Total
Suisses	35	2'547	14'183	20'222	19'319	12'479	68'785	Suisses	39	2'625	17'199	24'516	25'445	18'924	88'748
Étrangers	26	625	2'702	3'782	3'373	1'898	12'406	Étrangers	36	816	3'305	4'625	4'436	2'953	16'171
Total	61	3'172	16'885	24'004	22'692	14'377	81'191	Total	75	3'441	20'504	29'141	29'881	21'877	104'919
%	0.2%	9%	43%	60%	53%	32%		%	0.20%	8.70%	50%	67%	65%	45%	

Maturité (préparation à l'Université) - Jeunes filles de 14 à 19 ans								Maturité (préparation à l'Université) - Jeunes gens de 14 à 19 ans							
Âge	14	15	16	17	18	19	Total	Âge	14	15	16	17	18	19	Total
Suisses	297	3'381	6'982	7'270	6'599	4'292	28'821	Suisses	297	3'078	5'923	6'337	6'077	4'198	25'910
Étrangers	75	713	1'302	1'386	1'169	616	5'261	Étrangers	80	624	1'107	1'301	968	635	4'715
Total	372	4'094	8'284	8'656	7'768	4'908	34'082	Total	377	3'702	7'030	7'638	7'045	4'833	30'625
%	1%	11%	21%	21%	18%	11%		%	1%	9%	18%	18%	15%	10%	

École professionnelle supérieure - Jeunes filles 16 à 19 ans					École professionnelle supérieure - Jeunes gens 16 à 19 ans						
Âge	16	17	18	19	Total	Âge	16	17	18	19	Total
Suisses	52	72	112	372	608	Suisses	50	47	80	342	519
Étrangers	14	24	29	223	290	Étrangers	13	27	37	181	258
Total	66	96	141	595	898	Total	63	74	117	523	777
%	0.10%	0.20%	0.30%	1.40%		%	0.15%	0.20%	0.25%	1.10%	

École technique supérieure - Jeunes filles 16 à 19 ans					École technique supérieure - Jeunes gens 16 à 19 ans						
Âge	16	17	18	19	Total	Âge	16	17	18	19	Total
Suisses	33	34	95	188	350	Suisses	128	137	215	411	891
Étrangers	8	11	26	39	84	Étrangers	41	43	56	93	233
Total	41	45	121	227	434	Total	169	180	271	504	1'124
%	0.10%	0.10%	0.30%	0.50%		%	0.40%	0.40%	0.60%	1%	

Université - Jeunes filles de 17 à 19 ans					Université - Garçons de 17 à 19 ans				
Âge	17	18	19	Total	Âge	17	18	19	Total
Suisses	17	322	1444	1'783	Suisses	16	286	1366	1'668
Étrangers	8	201	416	625	Étrangers	12	202	446	660
Total	25	523	1860	2'408	Total	28	488	1812	2'328
%	0.06%	1.20%	4%		%	0.06%	1.10%	3.80%	

Autre formation - Jeunes filles de 15 à 19 ans							Autre formation - Jeunes gens de 15 à 19 ans						
Âge	15	16	17	18	19	Total	Âge	15	16	17	18	19	Total
Suisses	69	382	1'692	1'704	2'650	6'497	Suisses	61	123	1'047	1'105	1'929	4'265
Étrangers	16	59	549	581	745	1'950	Étrangers	32	66	619	615	744	2'076
Total	85	441	2'241	2'285	3'395	8'447	Total	93	189	1'666	1'720	2'673	6'341
%	0.20%	1%	5.60%	5.30%	7.40%		%	0.20%	0.45%	3.90%	3.70%	5.50%	

Total des jeunes filles en formation scolaire et professionnelle															
Âge	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Suisses	30'351	32'041	32'338	31'239	31'766	31'245	30'833	30'364	30'997	30'457	30'990	29'882	29'135	29'183	29'505
Étrangers	7'405	7'630	7'454	7'063	6'706	6'918	6'839	6'675	6'896	6'644	6'886	6'733	6'725	6'951	7'228
Total	37'756	39'671	39'792	38'302	38'472	38'163	37'672	37'039	37'893	37'101	37'876	36'615	35'860	36'134	36'733

Âge	15	16	17	18	19	Total
Suisses	29'702	31'208	32'274	34'147	36'434	624'091
Étrangers	7'486	7'856	8'011	8'760	9'144	146'010
Total	37'188	39'064	40'285	42'907	45'578	770'101

Total des jeunes gens en formation scolaire et professionnelle														
Âge	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Suisses	31'651	33'624	33'881	32'504	32'769	32'260	32'618	32'163	32'270	32'228	32'179	31'125	30'606	30'844
Étrangers	7'703	8'089	7'893	7'549	7'441	7'130	7'421	7'187	7'177	7'250	7'446	7'225	7'367	7'624
Total	39'354	41'713	41'774	40'053	40'210	39'390	40'039	39'350	39'447	39'478	39'625	38'350	37'973	38'468

Âge	15	16	17	18	19	Total
Suisses	31'185	32'849	34'208	36'426	38'287	654'145
Étrangers	8'174	8'562	9'056	9'502	9'863	157'328
Total	39'359	41'411	43'264	45'928	48'150	811'473

<b>Total des enfants et jeunes en formation scolaire et professionnelle</b>															
Âge	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Suisses	62'002	65'665	66'219	63'743	64'535	63'505	63'451	62'527	63'267	62'685	63'169	61'007	59'741	60'027	59'973
Étrangers	15'108	15'719	15'347	14'612	14'147	14'048	14'260	13'862	14'073	13'894	14'332	13'958	14'092	14'575	14'897
Total	77'110	81'384	81'566	78'355	78'682	77'553	77'711	76'389	77'340	76'579	77'501	74'965	73'833	74'602	74'870

Âge	15	16	17	18	19	Total
Suisses	60'887	64'057	66'482	70'573	74'721	1'278'236
Étrangers	15'660	16'418	17'067	18'262	19'007	303'338
Total	76'547	80'475	83'549	88'835	93'728	1'581'574

Tandis que les statistiques ci-dessus ne distinguent pas entre école primaire, école secondaire, enseignement spécial, la statistique 1999 – 2000 présentée ci-dessous montre la répartition du nombre d'élèves dans ces trois catégories.

#### École obligatoire : élèves par types d'école et par nationalité 1999 / 2000

	Primaire	Secondaire	Enseignement spécial	Total
Sexe				
Féminin	234'033	140'981	18'654	393'668
Masculin	241'011	142'336	30'086	413'433
Total	475'044	283'317	48'740	807'101
%	59%	35%	6%	100%
Origine				
Suisse	371'777	224'278	26'085	622'140
Étranger	103'267	59'039	22'655	184'961
Total	475'044	283'317	48'740	807'101

D'autres statistiques sur le sujet de la formation scolaire en Suisse seront remises sur demande pour les années 1999 / 2000. L'évaluation du recensement 2000 permettant à son tour une répartition d'après l'âge des enfants n'est pas encore conclue à ce jour.

## 5. Enfants handicapés

### Statistiques de l'assurance invalidité (statistique AI) 2001 : contributions scolaires spéciales pour mineurs et jeunes adultes

Âge		Filles	Garçons	Total
0 – 4 ans		985	1'605	2'590
5 – 9 ans		4'982	9'792	14'774
10 – 14 ans		4'520	8'692	13'212
15 – 19 ans	Écoles spéciales	1'859	3'260	5'119
	Formation professionnelle	1'100	1'695	2'795
20 – 24 ans	Écoles spéciales	60	97	157
	Formation professionnelle	890	1'413	2'303
	<b>Total écoles spéciales</b>	<b>12'406</b>	<b>23'446</b>	<b>35'852</b>
	(Sans la formation professionnelle)			

La statistique ci-dessus de l'assurance invalidité (AI) indique combien d'enfants et de jeunes adultes bénéficient des contributions pour écoles spéciales. Sur près de 36 000 enfants qui ont reçu des contributions en 2001, près de la moitié sont inscrits dans des écoles spéciales, alors que l'autre moitié (soit d'âge préscolaire, soit en accompagnement de l'école ordinaire) bénéficient de mesures pédagogiques et thérapeutiques.<sup>9</sup> Les enfants de la deuxième catégorie, au bénéfice de mesures préparatoires ou d'accompagnement de l'école ordinaire, habitent généralement chez leurs parents.

La notion « écoles spéciales » comprend également les foyers pour mineurs handicapés. En règle générale, les écoles spéciales comportent aussi bien la formation scolaire que la formation professionnelle, ainsi que l'hébergement. Les foyers spéciaux avec hébergement intégré offrent généralement la possibilité d'accueillir pour suivre leur enseignement en qualité d'« externes » des enfants qui habitent chez leurs parents. Ceci reflète l'avis de nombreux cantons qui souhaitent en premier lieu permettre aux enfants d'habiter chez leurs parents. Les familles reçoivent une aide à cet effet. Dans certains cantons (Bâle-Campagne par exemple), des mesures spéciales pour l'intégration scolaire des enfants handicapés sont prévues. Les chiffres des différents cantons sur l'hébergement des enfants handicapés ne sont pas indiqués ici, car la pratique diffère d'un canton à l'autre et parce qu'il n'y a actuellement pas de statistique portant sur toute la Suisse.

Ci-dessous, les statistiques développées par l'Office fédérale de la statistique indiquent les mesures spéciales de scolarisation qui existent pour différents groupes d'enfants en Suisse (relevé effectué en 1998 / 1999). Ces statistiques ne font toutefois pas la distinction pour toutes les catégories entre l'école ordinaire et l'école spéciale. Elles tiennent compte également des mesures pédagogiques spéciales qui ne sont pas subventionnées par l'assurance invalidité et qui n'apparaissent donc pas dans la statistique précédente :

---

<sup>9</sup> Statistique AI 2001, p. 10.

**Statistiques de l'Office fédéral de la statistique : élèves suivant un enseignement particulier (1998 / 1999)**

Élèves avec difficultés d'apprentissage, classes d'introduction	9'157
Élèves avec difficultés d'apprentissage, classes auxiliaires	16'429
Élèves avec difficultés d'apprentissage, classes ateliers / stages d'atelier	696
Élèves avec difficultés de comportement	3'681
Élèves avec un handicap sensitif ou des difficultés d'élocution	343
Élèves mentalement handicapés, pouvant être scolarisés	5'567
Élèves mentalement handicapés, pouvant suivre une formation pratique	2'388
Élèves mentalement handicapés, polyhandicapés	601
Élèves souffrant d'un handicap physique	767
Élèves souffrant de troubles du comportement	2'201
Élèves malentendants	1037
Élèves souffrant d'un handicap de l'élocution	803
Élèves malvoyants	205
Élèves souffrant d'une maladie de longue durée ou chronique	101
Polyhandicapés physiques	22
Autres élèves du groupe « enseignement spécial »	3'011

**Total** **47'009**

Le programme national de recherche 45 « Problèmes de l'État social » qui a entrepris ses travaux de recherche en septembre 2000 a notamment été chargé d'élaborer une statistique suisse des handicapés. Les premiers résultats de ces recherches sont attendus dans trois ans environ.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a conduit en 2000 une importante enquête auprès des cantons sur le sujet de l'intégration et de l'encouragement spécial aux enfants handicapés dans les écoles primaires et secondaires. Les résultats de cette étude peuvent être consultés à l'adresse [http://www.ides.ch/umfrage/mainUmfrage\\_F.html](http://www.ides.ch/umfrage/mainUmfrage_F.html)<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Les réponses sont données dans les langues respectives des différents cantons.

## 5. Demandeurs d'asile mineurs non accompagnés

### a. Demandeurs d'asile non accompagnés, de 2 à 18 ans

Source : Office fédéral des réfugiés

<b>Demandes d'asile déposées par des filles, de 1999 à 2001</b>									
Âge	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1999	0	1	0	0	1	0	4	1	2
2000	1	0	0	0	1	0	2	0	2
2001	0	0	0	1	0	0	1	0	1
Total	1	1	0	1	2	0	7	1	5

Âge	11	12	13	14	15	16	17	18	Total
1999	3	4	4	8	24	31	77	77	237
2000	3	1	3	9	12	17	48	28	127
2001	0	0	3	10	16	42	55	25	154
Total	6	5	10	27	52	90	180	130	518

<b>Demandes d'asile déposées par des garçons, de 1999 à 2001</b>								
Âge	2	3	4	5	6	7	8	9
1999	2	2	1	1	1	3	1	5
2000	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	1	0	0	0	2	2	0
Total	2	3	1	1	1	5	3	5

Âge	11	12	13	14	15	16	17	18
1999	1	3	17	45	130	310	609	406
2000	0	5	4	20	56	156	248	110
2001	2	2	5	19	94	325	564	216
Total	3	10	26	84	280	791	1421	732

<b>Demandes d'asile déposées par des enfants, de 1999 à 2001 (filles et garçons)</b>									
Âge	2	3	4	5	6	7	8	9	
1999	2	3	1	1	2	3	5	6	
2000	1	0	0	0	1	0	2	0	
2001	0	1	0	1	0	2	3	0	
Total	3	4	1	2	3	5	10	6	

Âge	11	12	13	14	15	16	17	18
1999	4	7	21	53	154	341	686	483
2000	3	6	7	29	68	173	296	138
2001	2	2	8	29	110	367	619	241
Total	9	15	36	111	332	881	1601	862

## b. Aperçu comparatif 1999 – 2001

Source: Office fédéral des réfugiés

	1999	2000	2001
Total des requérants d'asile	46 068	17 611	20 633
Total et pourcentage des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)	1 775 (4 %)	727 (4,1 %)	1 387 (6,7 %)
Pourcentage RMNA de 15 à 18 ans	93,7 %	92,8 %	96,4 %
Sexe masculin	86,6 %	82,6 %	88,9 %
Sexe féminin	13,4 %	17,4 %	11,1 %
Principaux pays d'origine	Yougoslavie : 833 (47 %) Albanie : 267 (15 %) Sierra Leone : 183 (10,3 %) Guinée : 55 (3,1 %) Somalie : 53 (3 %) Irak : 43 (2,4 %) Sri Lanka : 34 (1,9 %) Éthiopie : 32 (1,8 %) Angola : 30 (1,7 %) Guinée-Bissau : 28 Turquie, Algérie, Afghanistan, Congo : 10-20	Sierra Leone : 96 (13,2 %) Guinée : 77 (10,6 %) Albanien : 68 (9,4 %) Somalie : 61 (8,4 %) Yougoslavie : 45 (6,2 %) Éthiopie : 32 (4,4 %) Sri Lanka : 27 (3,7 %) Irak : 26 (3,5 %) Angola : 23 (3,1 %) Palestine : 23 (3,1 %) Turquie : 22 (3 %) Algérie, Afghanistan, Guinée Bissau, Nigeria, Bangladesh, Congo : 10-20	Guinée : 266 (19,1 %) Sierra Leone : 229 (16,5 %) Algérie : 67 (4,8 %) Somalie : 61 (4,4 %) Yougoslavie : 56 (4 %) Irak : 54 (3,9 %) Angola : 51 (3,7 %) Albanie : 48 (3,4 %) Palestine : 47 (3,3 %) Afghanistan : 35 (2,5 %) Russie : 34 Mali : 33 Mauritanie : 32 Nigeria, Congo, Éthiopie, Turquie, Sri Lanka : 20-30 Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Inde, Biélorussie, Macédoine, Soudan, Géorgie, Lituanie, Guinée Bissau, Pakistan : 10-20

<b>Procédures d'asile, demandeurs de 1 à 18 ans</b>			
(Jour de référence : 28 février 2002 - Source : Office fédéral des réfugiés)			
	Requérants d'asile non accompagnés	Compris dans la demande des parents	Total
Première instance (Of. féd. des réfugiés - OFR)	128	2'694	2822
Deuxième instance (Comm. de recours - CRA)	13	3'131	3144
Procédure suspendue	9	2'004	5966
Admission provisoire	56	11'723	11779

**c. Statistiques relatives aux décisions de l'Office fédéral des réfugiés et de la Commission de recours en matière d'asile**

Sources : les services concernés (Office fédéral des réfugiés et Commission de recours en matière d'asile).

Ainsi qu'il ressort des statistiques ci-dessus, la grande majorité des requérants d'asile mineurs non accompagnés est proche de la majorité, près de la moitié des demandeurs atteignant leur majorité pendant la procédure. La définition de la notion de « mineur » joue donc un rôle important pour les résultats des statistiques.

aa. Statistique de l'Office fédéral des réfugiés portant sur les décisions positives relatives à des demandeurs d'asiles mineurs non accompagnés, mineurs au moment de la décision

	Admission provisoire	Statut de réfugié	Total
1999	123	8	131
2000	81	8	89
2001	104	10	114
Total	308	26	334

bb. Statistique de la Commission de recours en matière d'asile portant sur toutes les décisions relatives à des requérants d'asile mineurs non accompagnés, mineurs au moment de la décision

1. Recours et révisions 1999 - 2001

- Nombre total d'entrées	35'774	100 %
- Entrées de requérants d'asile mineurs non accompagnés	457	1,27 %

2. Cas liquidés 1999 – 2001

<u>Liquidations totales</u>	34'375	100 %
- Décisions matérielles	17'183	50 %
- Décisions formelles	17'192	50 %

<u>Requérants d'asile mineurs non accompagnés</u>	344	100 %
- Décisions matérielles (décisions sur la cause)	130	37,8 %



- Décisions formelles (décisions de procédure)	214	62,2 %
--	-----	--------

### 3. Décisions matérielles (requérants d'asile non accompagnés)

#### Sexe

- Requérants d'asile non accompagnés – sexe masculin	117	90 %
- Requérantes d'asile non accompagnées – sexe féminin	13	10 %

#### Issue de la procédure

- Rejet du recours	100	77 %
- Cassation (c'est-à-dire annulation d'office de la procédure de l'instance inférieure)	21	16,1 %
- Admission provisoire	9	6,9 %
- Reconnaissance du statut de réfugié	0	0 %

Dans dix cas, la cassation a été prononcée car le requérant d'asile mineur non accompagné ne s'était pas vu attribuer une assistance juridique avant la première audition portant sur les motifs de la demande d'asile. Ces derniers temps toutefois, la Commission de recours en matière d'asile n'a plus eu à connaître de cas de cette nature. Par ailleurs, huit cas de cassation reposaient, entre autres, sur l'insuffisance de l'enquête menée par l'instance inférieure concernant la situation à laquelle aurait à faire face le recourant en cas de retours dans son pays d'origine.

Dans les neuf cas où la première instance a été amenée à admettre provisoirement le recourant, c'est toujours l'obligation de s'assurer en premier lieu du bien de l'enfant qui a été décisive.

## **6. Droit pénal des mineurs**

### **a. Nombre de mineurs soupçonnés d'une infraction**

Source: selon la statistique criminelle de la police 1999 et 2000  
(Y compris suspects non domiciliés en Suisse, jusqu'à 18 ans)

<b>Délits</b>	<b>Art. CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>
Homicides	111 - 116	12	9
Lésions corporelles	122 - 123	760	777
Abus de confiance	138	55	15
Vol (total)	139	7504	7491
Dont par effraction		2360	1980
Dont vol à l'arraché		78	65
Autres		5066	5446
Vol de véhicule	139/LCR 94	1692	1259
Brigandage	140	704	578
Escroquerie	146	4309	319
Chantage	156	130	87
Menaces	180	405	443
Contrainte	181	183	101
Séquestration	183	19	9
Prise d'otage	185	0	0
Viol	190	25	26
Atteinte à l'intégrité sexuelle	187 - 198	405	282
Incendie intentionnel	221	122	140
Acte préparatoire	260bis	8	12
Infraction c. autorités / fonctionnaires	285	57	55
Blanchiment d'argent	305bis	3	0
<b>Total</b>		<b>16393</b>	<b>11603</b>

### **Jugements, par sexe et par origine\***

#### **Personnes jusqu'à 20 ans, 1998**

	Nombre	%
Femmes	9582	13.5
Hommes	61295	86.5
Total	70877	100
Suisses	37820	53.4
Étrangers	33057	46.6
Total	70877	100

\*Source : Office fédéral de la statistique, statistique des jugements pénaux

### **b./c./d. Sanctions prononcées contre des enfants et des jeunes 2000**

Types de sanctions	Sexe *				Total	
	Masculin		Féminin			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aide à l'éducation	332	3.6	62	2.9	394	3.5
Familles appropriées	16	0.2	5	0.2	21	0.2
Foyer éducatif	97	1.1	21	1.0	118	1.0
Traitement spécial	57	0.6	14	0.7	71	0.6
Renvoi	2746	30.0	815	38.0	3564	31.5
Prestation de travail	2771	30.3	647	30.1	3422	30.2
Arrêts scolaires	17	0.2	4	0.2	21	0.2
Amende avec sursis	369	4.0	65	3.0	434	3.8
Amende sans sursis	1588	17.3	255	11.9	1847	16.3
Détention avec sursis	425	4.6	67	3.1	492	4.3
dont jusqu'à 30 jours	357	84.0	51	76.1	408	82.9
Détention ferme	190	2.1	32	1.5	223	2.0
dont jusqu'à 30 jours **	108	56.8	25	78.1	134	60.1
Suspension de la décision	63	0.7	30	1.4	93	0.8
Renoncement à toute peine ou mesure	558	6.1	139	6.5	698	6.2
<b>Total</b>	<b>9155</b>	<b>80.9</b>	<b>2146</b>	<b>19.0</b>	<b>11314</b>	<b>100.0</b>

\* Sans indication : 13

\*\* Sans indication de durée : 42

État des données : 5 octobre 2001

Source : Office fédéral de la statistique, section juridique

A l'échelle de la Suisse entière, c'est la statistique de la criminalité de police suisse qui revêt la plus grande importance dans le domaine des statistiques de la criminalité. Cette statistique montre les délits qui ont été dénoncés. Elle est établie mensuellement et publiée tous les deux ans. L'Office fédéral de la police sera progressivement restructuré au cours de ces prochaines années, ce qui peut exercer une influence positive sur les relevés statistiques, en particulier également dans le domaine de la criminalité des mineurs.

La statistique des jugements de mineurs du canton de St-Gall et la statistique du canton de Fribourg sur l'âge des délinquants mineurs sont présentées ci-dessous à titre d'exemple, pour compléter les statistiques précédentes.

## Statistique du canton de Fribourg portant sur l'âge des délinquants mineurs (y compris tentatives), 2001<sup>11</sup>

Âge	Lésions corporelles	Voies de fait	Vol simple	Vol avec effraction	Brigandage	Viol	Intégrité sexuelle	Incendie volontaire	Total
8							1		1
9	1		1					1	3
10		1		1				1	3
11	1		1						2
12	1		12	6			1	2	22
13	3	2	36	48			3		92
14	6	4	47	28		1	1	3	90
15	4	11	69	88		2	1		175
16	9	4	61	80	1		3	1	159
17	7	5	42	36	1		1		92
18	9	1	20	10	1		2		43

### Procédures pénales dans le canton de St-Gall, par âge et par sexe

#### Nombre d'inculpations 2001

##### Crimes et délits

Enfants (7 – 15 ans)	261
- Garçons	234
- Filles	27
Adolescents (16 – 18 ans)	460
- De sexe masculin	417
- De sexe féminin	43

##### Contraventions (sans les cas d'éducation à la circulation)

Enfants (7 – 15 ans)	480
- Garçons	363
- Filles	127
Adolescents (16 – 18 ans)	1'125
- De sexe masculin	912
- De sexe féminin	213

Il y a lieu d'observer que la statistique de St-Gall indique le nombre des jeunes inculpés. Pour les crimes et délits, la procédure se termine sans jugement dans près de la moitié des cas. Pour les contraventions, ce n'est que dans un quart des cas qu'un jugement est rendu dans la cause.

<sup>11</sup> Police cantonale Fribourg, document pour la conférence de presse du 27.2.2002, page 21.

# Statistique des jugements pénaux à l'encontre de mineurs Canton de St-Gall

2001

1. Jugements		Enfants	Jeunes
<b>1.1 Mesures</b>	<b>total</b>	21	21
Aides à l'éducation		11	10
Famille appropriée		0	0
Foyer d'éducation		3	6
Traitement spécial (en tant que tel ou associé à une mesure éducative)		3 4	4 1
<b>1.2 Peines</b>	<b>total</b>	434	1137
Renvoi		293	240
Prestation de travail		141	145
Arrêts scolaires		0	
Détention avec sursis jusqu'à 30 jours			26
de plus de 30 jours			6
Détention sans sursis jusqu'à 30 jours			6
de plus de 30 jours			1
Amende avec sursis			46
Amende sans sursis			667
<b>1.3 Suspension du jugement</b>			7
<b>1.4 Renoncement à toute peine ou mesure</b>		48	58
<b>1.5 Peines et mesures (cumulées)</b>		111	288
<b>2. Révocations, conversions, modifications</b>			
<b>2.1 Révocation du sursis</b>	<b>total</b>		6
En cas de détention			5
En cas d'amende			1
<b>2.2 Conversion de l'amende en détention</b>			3
<b>2.3 Modification d'une mesure</b>		3	12
<b>3. Décision en cours d'exécution</b>			
<b>3.1 Transferts</b>	<b>total</b>		3
Dans un établissement d'éducation au travail			2
Dans un foyer thérapeutique			1
Dans un établissement de post éducation			0
<b>3.2 Libération conditionnelle</b>			
D'une mesure			10
De la détention			0
<b>3.3 Révocation de la libération conditionnelle d'une mesure ou de la détention</b>			1
<b>4. Délits</b>			
<b>4.1 Délits Code Pénal</b>	<b>total</b>		698
Vie et intégrité corporelle art. 111-136			76
Patrimoine art. 137-172			461
Atteinte à l'honneur art. 173-179			9
Atteinte à la liberté art. 180-186			65
Mœurs art. 187-212			31
Collectivité art. 213-264			42
Autres art. 285-332			14
<b>4.2 Délits Loi sur la circulation routière</b>			851
<b>4.3 Délits Loi sur les stupéfiants</b>			206
<b>4.4 Violations d'autres lois fédérales</b>			256
<b>4.5 Violations des lois cantonales</b>			33

### **e. Récidivistes mineurs**

La proportion de récidivistes mineurs fait depuis deux ans l'objet d'une saisie à l'échelle de toute la Suisse. Étant donné qu'il faut disposer de données sur cinq ans pour pouvoir établir une statistique fiable, on ne dispose actuellement d'aucune statistique consolidée pour toute la Suisse. C'est à titre d'exemple que les statistiques du canton de Vaud (VD) et d'Appenzell Rhodes Extérieures (AR) sont reproduites ci-dessous.

#### **Récidivistes dans les cantons VD et AR**

<b>2000</b>	<b>AR</b>	<b>VD</b>
Total des jugements	204	996
Récidivistes	54	182
<b>2001</b>		
Total des jugements	198	1076
Récidivistes	48	320

## **B. Mesures générales d'application**

### **I. Réserves et déclaration interprétative (questions 1 et 2)**

La Suisse a émis des réserves à cinq articles de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elles sont examinées successivement ci-après.

Tout d'abord, il doit être précisé que la Suisse, en comparaison avec d'autres Etats, suit une pratique relativement stricte en matière d'expression et de formulation de réserves. Ceci illustre tout le sérieux avec lequel la Suisse considère les normes internationales, particulièrement dans le domaine des droits de l'homme, et s'efforce de relever toute incompatibilité avec son ordre juridique national. Par ailleurs, la Suisse ne donne à ses réserves qu'un caractère temporaire et examinera la possibilité de les retirer dès que les modifications nécessaires auront été apportées à sa législation.

La Suisse a déjà pris des mesures importantes en vue de la modification de ses textes législatifs : dans presque tous les domaines touchés par une réserve proprement dite, des travaux de révision ont été entrepris, parmi lesquels certains sont fort avancés.

### **Déclaration interprétative relative à l'article 5 de la CDE**

Selon la doctrine dominante et nonobstant sa formulation ouverte, ce n'est pas une réserve mais une déclaration interprétative (c'est-à-dire une réserve improprement dite) que la Suisse a formulée à l'article 5 de la Convention.<sup>12</sup> Les déclarations

---

<sup>12</sup> Voir à ce sujet les avis exprimés au Parlement à l'occasion de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (BO E 1996 349 et 1048) et l'avis du Conseil fédéral sur la motion Berberat (n°99.3627), que l'on peut consulter à l'adresse [http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1999/f\\_gesch\\_19993627.htm](http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1999/f_gesch_19993627.htm)), ainsi que de nombreuses

interprétatives ont pour seul objectif de préciser les dispositions d'un traité, sans pour autant vouloir réduire la portée de l'engagement souscrit en droit international public. Il en va ainsi de la déclaration interprétative de la Suisse à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant : elle renvoie à la législation suisse sur les soins parentaux, soit aux articles 301 et 302 du code civil (CC), et ne limite pas le domaine de validité de l'article 5 CDE. En formulant la déclaration interprétative à l'article 5, le Parlement désirait souligner que la Convention relative aux droits de l'enfant, contrairement au droit suisse, ne définit les rapports entre l'enfant et ses parents que de manière très vague. Au niveau du contenu, l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit suisse concordent : les articles 301 et 302 CC définissent les soins parentaux en termes de "droit impératif"<sup>13</sup>, qui impose des droits et des obligations aux parents, tout comme la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 5, 18, 27 CDE).

Étant donné que la déclaration interprétative relative à l'article 5 CDE n'a, comme il a déjà été relevé, aucune influence sur la portée de la Convention relative aux droits de l'enfant, le retrait de cette déclaration interprétative ne fera pas l'objet d'un traitement prioritaire. Il conviendra toutefois d'examiner, dans le cadre du retrait des réserves proprement dites, si la déclaration interprétative relative à l'article 5 CDE ne pourrait pas être retirée en même temps.

### **Réserve relative à l'article 7 CDE**

La Suisse a déjà franchi plusieurs étapes importantes afin de pouvoir retirer sa réserve à l'article 7 CDE : dans le cadre de la révision totale de la Constitution fédérale (cst. – article 38 alinéa 3 cst.), la Confédération s'est vu attribuer la compétence jusqu'alors essentiellement réservée aux cantons<sup>14</sup> de régler la naturalisation des enfants apatrides. Il est ainsi devenu possible pour la Confédération d'introduire la naturalisation facilitée des enfants apatrides dans le cadre d'une révision du droit de cité. Le message sur le droit de la nationalité des jeunes étrangers et sur la révision de la loi sur la nationalité a été adopté par le Conseil fédéral le 21 novembre 2001. Actuellement, le projet de loi se trouve devant les commissions préparatoires des chambres fédérales. Il sera examiné par le plénum du Conseil national lors de la session d'été 2002. Un référendum facultatif sera possible après son adoption par les deux chambres.

Dans son état actuel, le projet prévoit qu'un enfant mineur apatride peut déposer une demande de naturalisation facilitée à condition d'avoir habité cinq ans au total en Suisse, dont un an immédiatement avant le dépôt de la demande (art. 30 du projet Loi sur la nationalité).

Une fois que le nouveau droit de la nationalité sera entré en vigueur, la réserve à l'article 7 CDE pourra faire l'objet d'un nouvel examen.

---

prises de positions dans la doctrine (par exemple : Biaggini in Hauser/Gerber : Die Rechte des Kindes, das UNO-Übereinkommen und seine Auswirkungen auf die Schweiz, p. 37 ss).

<sup>13</sup> Voir Hegnauer Cyril, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, p. 172 ss. Pour les détails, nous renvoyons à notre rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, chiffre 217.

<sup>14</sup> Seule la naturalisation facilitée d'un enfant apatride né d'un père suisse hors mariage a pu être réglée à ce jour au niveau fédéral.

### **Réserve relative à l'article 10 CDE**

Dans l'état actuel du droit, les Suisses ainsi que les étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) ont droit au regroupement familial. Les étrangers titulaires d'un permis B (autorisation de séjour limitée dans le temps d'une durée d'au moins un an) peuvent également bénéficier du regroupement familial (décision discrétionnaire). Il en va de même pour les personnes à protéger d'après l'article 4 de la loi sur l'asile (LAsi). De plus et avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, les ressortissants des États de l'Union européenne pourront faire venir les membres de leur famille.<sup>15</sup>

Avec la révision en cours du droit des étrangers (précédemment : loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, nouvellement : loi sur les étrangers [LEtr]), le droit au regroupement familial devrait être accordé à tous les titulaires d'une autorisation de séjour (art. 43 LEtr). De même, les personnes présentes pour un séjour de courte durée (par exemple : écoliers, étudiants, curistes<sup>16</sup>) pourront bénéficier du regroupement familial (art. 44 LEtr). Le projet de loi sur les étrangers et le message correspondant ont été adoptés par le Conseil fédéral. Le projet de loi sur les étrangers est maintenant transmis au Parlement ; il est soumis au référendum facultatif.

Les personnes bénéficiant d'une admission provisoire et les demandeurs d'asile d'après la loi sur l'asile (sauf dans le cadre de l'asile accordé aux familles d'après l'art. 51 LAsi) n'auront toujours pas de possibilité de regroupement familial. Dans la mesure où la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que le regroupement familial doit également être possible dans le domaine du droit d'asile, la Suisse se voit contrainte de maintenir sa réserve à l'article 10 CDE.

### **Réserve relative à l'article 37 CDE**

La Suisse a déjà pris des mesures importantes en vue du retrait de la réserve à l'article 37 CDE : selon le projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn), la séparation sera assurée entre les mineurs et les adultes aussi bien dans le cadre de la détention préventive (art. 6 du projet DPMIn) que dans celui de l'exécution des sanctions et des mesures (art. 14 al. 1 et art. 26 al. 2 du projet DPMIn). Le Conseil fédéral a déjà approuvé le message sur cet objet. Actuellement, le projet est en cours d'examen par le Parlement ; le projet de loi sur la condition pénale des mineurs n'a, à ce jour, guère donné lieu à des propositions de modification. Des retards risquent encore de se produire, car ce projet de loi sera traité en même temps que la révision de la partie générale du code pénal (nombreux renvois d'un texte à l'autre).

La construction et l'exploitation d'établissements pour l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour la détention préventive relève de la compétence des cantons qui ont conclu des concordats à cet effet. Plusieurs cantons devront entreprendre des constructions en raison du nouveau droit pénal des mineurs. Ils auront donc besoin du délai de mise en oeuvre de dix ans prévu dans le projet afin de planifier et d'ériger les établissements qui n'existent pas à ce jour pour les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté, ou pour apporter les modifications nécessaires aux établissements déjà existants. Il faut toutefois souligner que la portée de ce délai

---

<sup>15</sup> Le regroupement familial des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative est soumis à la condition que la personne concernée dispose de ressources suffisantes pour assurer son propre entretien et celui des membres de sa famille. De plus, elle doit disposer d'une assurance maladie suffisante.

<sup>16</sup> Voir l'énumération dans l'article 38 alinéa 2 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers.



transitoire prévu par l'article 47 du projet de DPMIn est souvent surestimée, voire fait l'objet de malentendus : l'article 47 du projet de DPMIn ne mentionne pas la détention préventive. Il en résulte que le délai transitoire de dix ans ne s'applique précisément pas au domaine dans lequel le principe de la séparation des mineurs et des adultes était le plus souvent ignoré auparavant et qui constituait le principal motif de la réserve formulée par la Suisse. Dans ce domaine donc, le principe de la séparation devra s'appliquer dès le jour de l'entrée en vigueur du DPMIn. Le principe de séparation est d'ores et déjà généralement appliqué aujourd'hui pour les mesures dites de « placement » (mesures éducatives ou thérapeutiques stationnaires). Ce n'est qu'en relation avec la construction d'établissements destinés à l'exécution des peines privatives de liberté infligées aux mineurs (art. 26 du projet de DPMIn) que le délai de dix ans revêt une certaine importance, car ce délai est nécessaire pour mettre en place les établissements spécialisés pour la privation de liberté des mineurs, qui n'existent aujourd'hui pas en nombre suffisant.<sup>17</sup>

### **Réserves relatives à l'article 40 CDE**

La réserve suisse à l'article 40 CDE porte sur quatre points. Comme l'a demandé le Comité des droits de l'enfant, chacun d'entre eux sera traité séparément dans les lignes qui suivent.

#### **1. Droit d'être assisté**

Les lignes qui suivent répondent à la question du Comité concernant les conditions préalables à l'octroi d'une assistance dans le cadre de la procédure pénale contre les mineurs. Le droit à une assistance judiciaire est réglé à l'article 32 alinéa 2 de la Constitution fédérale, à l'article 14 du Pacte sur les droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 6 de la CEDH. Il ressort de ces normes que l'accusé a en tout temps le droit de nommer un défenseur de son choix et, dans les cas graves, a droit à un défenseur désigné d'office<sup>18</sup>. Par ailleurs, une assistance peut être ordonnée comme mesure de tutelle d'après l'article 308 alinéa 2 du code civil. Dans le cadre de la procédure pénale cantonale, c'est aux cantons qu'il appartient de réglementer le droit à une assistance judiciaire<sup>19</sup>. Presque tous les cantons ont réglementé en particulier le droit à un défenseur d'office. Selon ces réglementations, un défenseur doit être désigné d'office lorsque le cas pénal est complexe ou fait l'objet de contestations, lorsque des mesures éducatives conséquentes sont envisagées, ou lorsque le représentant légal du mineur ne peut défendre les intérêts de celui-ci. De plus, un défenseur est désigné d'office au mineur qui se trouve en détention préventive lorsqu'un mineur se trouve en détention préventive. La procédure pénale applicable, de même que la pratique, diffèrent quelque peu d'un canton à l'autre. Pour la procédure devant le Tribunal fédéral, l'article 36 alinéa 1 de la loi fédérale sur la procédure pénale (PPF) contient des dispositions semblables à celles des cantons.

---

<sup>17</sup> Jusqu'à présent, c'est la réglementation actuelle qui s'applique (art. 45 al. 2 P DPMIn en relation avec l'article 95 ch. 3 CP) et qui a été interprétée par le Tribunal fédéral (ATF 112 IV 1 concernant une délinquante de 17 ans). Celui-ci avait ainsi décidé il y a plus que dix ans, que la peine infligée à un mineur peut être exécutée dans une prison pour adultes lorsqu'aucun foyer d'éducation fermé approprié ne peut être trouvé pour l'exécution de la peine. On peut très sérieusement se demander si le Tribunal fédéral prendrait la même décision aujourd'hui, au vu de la ratification intervenue entre-temps de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>18</sup> FF 1997 I p. 1 ss., 188 (message sur la nouvelle constitution fédérale).

<sup>19</sup> Il va de soi que les cantons doivent respecter la constitution fédérale, le Pacte II et la CEDH.

Avec le nouveau droit pénal des mineurs, la question de la défense devrait être réglée de manière unifiée au plan fédéral. L'article 39 alinéa 1 du projet codifie expressément la pratique suivie jusqu'à ce jour, selon laquelle tous les mineurs ont le droit de se pourvoir d'un défenseur. D'après l'alinéa 2 de cet article, un défenseur d'office doit être désigné, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, lorsque la gravité du délit l'exige ou lorsque, dans le cas concret, le mineur ou son représentant légal est dépassé par les exigences de la défense ou ne peut garantir une défense appropriée et efficace. De plus, un défenseur d'office doit être désigné en cas de détention avant jugement ou de placement à titre provisionnel.

La défense d'office est gratuite, c'est-à-dire que le canton en assume les coûts. Toutefois, le canton peut en demander le remboursement si le mineur ou ses parents disposent de moyens financiers suffisants.

Il sera possible d'examiner le retrait de la réserve à l'article 40 sur le droit à l'assistance lorsque le projet de droit pénal des mineurs sera entré en vigueur.

## 2. Séparation au niveau du personnel et de l'organisation entre autorité d'instruction et autorité de jugement

Les lignes qui suivent répondent à la question posée par le Comité sur les raisons qui ont motivé la formulation de la réserve en matière de séparation, au niveau du personnel et de l'organisation, entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement. Alors que quelques cantons connaissent une séparation de principe entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement (tels Glaris, Bâle-Campagne, Tessin), la plupart des cantons sont en faveur de l'union personnelle entre autorité d'instruction et autorité de jugement. La question de savoir quel est le meilleur modèle pour le bien de l'enfant – celui de l'union personnelle ou celui de la séparation entre autorité d'instruction et autorité de jugement – a fait l'objet de nombreuses discussions au cours de ces dernières années. Le Tribunal fédéral (ATF 121 I 208) et la Cour européenne des droits de l'homme (par exemple Nortier c. Pays-Bas, arrêt du 23 juin 1993) se sont également penchés sur cette question en relation avec l'article 6 alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un juge indépendant). Ces deux instances judiciaires ont été de l'avis que l'union personnelle en droit pénal des mineurs ne violait pas la CEDH.

Le Tribunal fédéral a fondé sa décision comme suit : l'union personnelle tient compte des particularités du droit pénal des mineurs. L'éducation et l'assistance sont au cœur même du droit pénal des mineurs, ainsi que la personnalité de l'intéressé et ses besoins en matière d'éducation. Le délit pénal est ainsi rejeté à l'arrière plan ; il est considéré comme un épiphénomène du comportement qui donne l'occasion d'agir en termes d'assistance et d'éducation. C'est pourquoi des exigences particulières sont posées dans ce domaine aux autorités judiciaires : elle doivent garantir un traitement tenant dûment compte de la personnalité du mineur et être en mesure d'établir une relation de confiance avec celui-ci. Les mineurs ne doivent donc pas être confrontés avec un grand nombre d'autorités judiciaires.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné dans le cas mentionné ci-dessus les avantages suivants de l'union personnelle : le juge prononçant le jugement connaît déjà le mineur en cause et peut ainsi mieux décider de l'adéquation des peines et mesures à prononcer. Une relation de confiance peut s'établir entre le juge prononçant le jugement, le mineur, ses parents ou son tuteur, etc. Les personnes concernées se trouvent ainsi toujours en présence d'un même interlocuteur. En particulier lorsque le mineur a immédiatement fait des aveux (ce qui, chez les mineurs, est très souvent le

cas), l'on peut, déjà lors de l'instruction, procéder à de premiers éclaircissements portant sur son avenir.

De plus, la possibilité d'ordonner suffisamment tôt des mesures préventives doit être mentionnée et prise en compte, ainsi que le nombre limité de juges des mineurs disposant des connaissances spécialisées indispensables en matière d'éducation, d'aide aux mineurs, etc. Enfin, la loi type des Nations Unies sur la justice pénale des mineurs de 1997 (model law of juvenile justice) prévoit expressément dans son article 3.1-1 le cumul des activités d'instruction et de jugement du juge des mineurs. On fera remarquer pour conclure que de nombreux cantons prévoient une séparation lorsqu'il s'agit d'un cas grave, c'est-à-dire lorsque des peines privatives de liberté ou des mesures éducatives telles que le placement dans un foyer ou un traitement spécial sont nécessaires (tels les cantons SH, AR, UR, OW, SZ, AG, BS, NE, GR, ZH, SO). Dans les cantons de Genève et de Fribourg, le juge d'instruction transmet l'affaire pénale à un autre juge lorsque les faits font l'objet de contestations.

### 3. Examen par une juridiction supérieure

La Suisse a dû ici formuler une réserve car dans un nombre restreint de cas, dans lesquels, le Tribunal fédéral statue en instance unique en sa qualité de juridiction suprême, le jugement ne peut pas être soumis à l'examen d'une juridiction supérieure. D'après l'article 340 du code pénal (CP), les délits suivants sont du ressort du Tribunal fédéral, indépendamment de l'âge de l'accusé : certains délits pénaux contre les personnes protégées par le droit international public ou contre les missions diplomatiques et postes consulaires (alinéa 1, paragraphes 1 et 2), la prise d'otage destinée à contraindre des autorités (alinéa 1, paragraphe 3), les crimes et délits graves créant un danger collectif (alinéa 1, paragraphe 4)<sup>20</sup>, la falsification de titres et de moyens de paiement de la Confédération (alinéa 1, paragraphes 5 et 6) ainsi que certains délits contre la sécurité intérieure et extérieure, contre les institutions, l'administration de la justice et la volonté populaire (alinéa 1, paragraphe 7). Par ailleurs, la compétence du Tribunal fédéral en première instance est prévue dans certaines lois fédérales particulières<sup>21</sup>. Pour conclure, il convient de relever qu'en pratique les délits énumérés dans l'article 340 CP ne sont que très rarement commis par des mineurs et que, dans ces cas, le ministère public de la Confédération transmet en général l'affaire aux autorités pénales cantonales pour jugement. Au cours de ces trois dernières années, aucun mineur n'a été jugé en première instance par le Tribunal fédéral.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la justice, les cas qui relèvent de la compétence de première instance du Tribunal fédéral seront soumis pour jugement au futur Tribunal pénal fédéral. Les arrêts du Tribunal pénal fédéral pourront être soumis en seconde instance au Tribunal fédéral en cas de violation du droit ou en cas d'erreur matérielle sur les faits, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une affaire pénale dont la sanction se situe en dessous de la valeur litigieuse minimale.<sup>22</sup> Le message et le projet de loi sur la réforme de la justice ont été adoptés par le Conseil fédéral et sont

---

<sup>20</sup> Notamment la mise en danger d'autrui par des explosifs ou des gaz toxiques.

<sup>21</sup> Par exemple : la loi sur la responsabilité, la loi sur le matériel de guerre, la loi sur l'énergie atomique, la loi sur l'aviation.

<sup>22</sup> Pour les questions de droits d'importance fondamentale, le recours est possible même dans les cas où le montant contesté n'atteint pas la limite inférieure. La valeur litigieuse minimum en cause est fixée comme suit dans le projet : amendes jusqu'à 30 taux journaliers, 120 heures de travail, 500 francs d'amende pour une personne physique, 20 unités pénales en cas de conversion de la peine, 30 jours de privation de liberté à la suite de la conversion d'une peine pécuniaire, d'une amende ou d'un travail d'intérêt général.

actuellement en cours d'examen devant le Parlement (le Conseil des États a déjà adopté le projet).

Le retrait de cette réserve pourra être examiné dès que la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral sera entrée en vigueur.

#### 4. Libération définitive du paiement des coûts d'un interprète

La réserve de la Suisse sur la libération des coûts d'un interprète est désormais sans objet. La Suisse a déjà retiré une réserve analogue à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit à un interprète gratuit est garanti dans toutes les procédures pénales et indépendamment de la nationalité de l'accusé (article 1 lu conjointement avec article 6 de la CEDH); les cantons n'ont plus droit au remboursement de ces frais.

## **II. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant (questions 3 à 6)**

### **1. Description succincte du fédéralisme suisse<sup>23</sup>**

La Suisse est organisée en tant qu'État fédéral. Par conséquence, le partage des compétences entre la Confédération et les cantons répond au principe de subsidiarité: les cantons exercent tous les droits et assument toutes les obligations qui ne sont pas délégués à la Confédération par la Constitution fédérale (art. 3 de la Constitution fédérale). Ce système a pour effet qu'il ne peut y avoir de lacunes dans l'attribution des compétences, car ce sont toujours les cantons qui sont compétents en l'absence d'une réglementation contraire explicite. Si, dans un canton, une compétence réglementaire ou d'exécution est transmise aux communes, le canton garde la plupart du temps la compétence de l'adoption de la législation de base.

En raison de la structure de l'État telle qu'elle vient d'être décrite, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant incombe pour plusieurs domaines qui y sont réglementés aux cantons. Si une réglementation unifiée de la matière est nécessaire à la mise en oeuvre des engagements internationaux, la compétence peut également en être attribuée à la Confédération. Tel a notamment été le cas de l'article 38 alinéa 3 de la Constitution fédérale qui confère à la Confédération la compétence de faciliter la naturalisation des enfants apatrides. De plus, en vertu de la Constitution fédérale, la Confédération a réglementé le droit matériel pénal et civil. Les cantons sont compétents pour l'exécution du droit civil et pénal, c'est-à-dire pour l'organisation des tribunaux, pour la jurisprudence des tribunaux inférieures et, pour autant que la Confédération ne l'ait pas fait ponctuellement,<sup>24</sup> pour la procédure (art. 122 al. 2 cst.). D'après l'article 122 alinéa 1 cst., dans sa rédaction du 12 mars 2000 (pas encore en vigueur<sup>25</sup>), la législation dans les domaines du droit de la procédure civile et pénale sera désormais du ressort de la Confédération. La confédération est par ailleurs

---

<sup>23</sup> Voir également à ce sujet le document de base de la Suisse (HRI/CORE/1/Add.29/Rev.1).

<sup>24</sup> Par exemple, dans le cadre du nouveau droit du divorce, la Confédération a réglé dans une grande mesure la position de l'enfant dans la procédure (droit d'être entendu, possibilité d'assistance dans la procédure, possibilité de faire appel).

<sup>25</sup> Ceci parce que des adaptations sont nécessaires au niveau de la loi.

compétente pour réglementer le droit d'asile ainsi que de large pans du droit des étrangers. De plus, la Confédération a édicté en 1991 une loi sur le travail extrascolaire des mineurs en vertu de laquelle elle est compétente notamment pour le paiement des soutiens financiers aux activités extrascolaires.

Dans plusieurs cas, la Confédération dispose en outre d'une compétence d'encouragement (par exemple dans le domaine du sport, art. 68 al. 1 cst., des hautes écoles, art. 63 al. 2 cst.).

C'est souvent une intervention parlementaire ou une initiative populaire en vue de la révision partielle de la Constitution<sup>26</sup> qui est à l'origine d'une unification au niveau fédéral. Par exemple, c'est en se fondant sur une initiative populaire qu'a été introduite l'unification du début de l'année scolaire (régulé aujourd'hui par l'art. 62 al. 2 cst.). La démocratie suisse met ainsi à disposition un mécanisme susceptible de contribuer à la création de nouvelles compétences fédérales dans nombre de domaines sensibles.

La Suisse s'efforce en s'appuyant sur un réseau très dense de contacts réciproques institutionnalisés ou non et de possibilités d'intervention, de mettre en oeuvre ses engagements internationaux. La collaboration entre les différents cantons, comme entre les Confédérations et les cantons s'effectue aussi bien à titre volontaire que sur la base de normes particulières du droit fédéral. Le principe de la force dérogatoire du droit fédéral<sup>27</sup>, constitue en outre une règle claire pour résoudre les conflits de normes (voir ci-dessous). Il y a lieu de constater qu'en Suisse, les mêmes règles s'appliquent à tous les cantons et qu'il n'existe ainsi pas de statut particulier pour tel ou tel canton (pas de fédéralisme asymétrique).

Enfin, il convient de rappeler que le fédéralisme suisse présente d'importants avantages. Il encourage la concurrence entre les cantons. La charge fiscale, les infrastructures et l'étendue des prestations du secteur public d'un canton jouent un rôle important dans le choix de son lieu de domicile. Ceci entraîne un relèvement du niveau ainsi qu'une certaine égalisation du droit et de la pratique dans les cantons. De plus, l'attribution des compétences à un niveau inférieur de l'État peut avoir pour effet une meilleure protection des droits fondamentaux, car des idées nouvelles et pragmatiques peuvent souvent être plus simplement et plus rapidement mises en oeuvre. C'est ainsi que l'on a très vite vu apparaître une sorte d'« unité de doctrine » en faveur de la scolarisation rapide des « enfants illégaux », c'est-à-dire des enfants ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, les circonstances et les besoins locaux peuvent être mieux pris en compte. Une étude internationale a ainsi montré que, contrairement aux idées reçues de lenteur et de faiblesse innovatrice de la politique suisse, la « performance » de la politique économique et sociale de notre pays est nettement supérieure à la moyenne.<sup>28</sup>

## **2. Position des communes**

Les communes représentent en Suisse le niveau inférieur de l'État. Ce sont des corporations de droit public disposant de leur propre personnalité juridique et d'une

---

<sup>26</sup> 100 000 personnes disposant du droit de vote peuvent demander une révision partielle de la constitution fédérale (art. 139 cst.).

<sup>27</sup> En Suisse, le droit international public fait partie du droit fédéral.

<sup>28</sup> Linder Wolf, Schweizerische Demokratie ("démocratie suisse"), Bern/Stuttgart/Wien 1999, 320 ss.

certaine autonomie (dite autonomie communale). Les tâches publiques qu'elles assument leur ont été confiées par le canton ou ont été librement choisies pour autant que la Confédération ou le canton ne dispose pas d'une compétence exclusive dans le domaine concerné. Les communes sont placées sous la surveillance du canton. La Confédération n'exerce ainsi aucune influence juridique directe sur la politique et la législation des communes. Il convient d'observer ici que, dans la plupart des domaines couverts par la Convention, les cantons édictent au moins la législation de base. L'accent sera donc mis dans les lignes qui suivent sur les relations entre la Confédération et les cantons.

Quelques brèves remarques s'imposent toutefois sur les relations entre la Confédération et les communes : la coopération et la coordination entre les trois niveaux de l'État jouent aussi un rôle central pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau des communes. De plus, la Confédération peut faire dépendre le versement d'aides financières aux cantons et aux communes de prestations propres des niveaux inférieurs de l'État. Enfin, les moyens de droit décrits ci-après peuvent également servir contre les décisions et les actes de portée juridique des communes.

### **3. Garantie du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau inférieur de l'État (question 4 du Comité)**

Le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités internationaux au niveau inférieur de l'État suppose que les cantons connaissent le contenu et les obligations du traité international considéré. La Confédération informe les cantons à temps et de manière complète sur les projets de politique extérieure qui touchent à leurs compétences ou à leurs intérêts essentiels et les fait participer à la procédure de consultation (art. 45 de la Constitution fédérale et loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération). Les traités de droit international public ratifiés sont publiés dans le recueil systématique du droit fédéral (RS) au moment de leur entrée en vigueur.

De plus, l'application des dispositions de droit international public au niveau inférieur de l'État doit être assurée. Ce résultat est atteint en Suisse en premier lieu par le fait que les dispositions de droit international public font automatiquement partie du droit national : la Suisse fait en effet partie des États à tradition moniste. Un traité international déploie ses effets sur le plan interne dès son entrée en vigueur en Suisse. Il devient immédiatement partie intégrante de l'ordre juridique national et aucune loi de transposition n'est nécessaire. Les cantons et les communes ont donc l'obligation de respecter et d'appliquer le droit international public, sans qu'il y ait besoin d'autres mesures particulières de mise en oeuvre.

Malgré la reconnaissance du principe de la validité immédiate du droit international public dans l'ordre juridique interne, les normes du droit international public de nature programmatrice, dites « non self executing » requièrent néanmoins des mesures internes d'exécution. Les cantons sont alors contraints, en vertu du droit fédéral, « de procéder à temps aux adaptations nécessaires » du droit interne (art. 7 de la loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération).<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> RS 138.1.

Le fait que les trois niveaux portent une responsabilité en matière de droits de l'homme est également soulignée par l'article 35 alinéa 2 de la Constitution fédérale, en vertu duquel quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. De plus, il y a lieu de respecter les règles de préséance indiquées plus haut selon lesquelles le droit fédéral - dont le droit international public fait partie - prime sur le droit cantonal et communal qui entrerait en contradiction avec lui. Enfin, en cas de contradiction, le droit international public a la primauté sur le droit fédéral.<sup>30</sup>

On mentionnera pour conclure les possibilités dont dispose la Confédération lorsqu'un canton, exceptionnellement, ne respecte pas son obligation d'appliquer le droit international public.

Dans le cas des dispositions directement applicables (self executing), les parties concernées peuvent faire usage des voies de droit et saisir le Tribunal fédéral d'un recours de droit public contre une violation du droit international public (art. 84 al. 1 let. c loi d'organisation judiciaire). Citons à titre d'exemple l'arrêt ATF 124 III 90 par lequel le Tribunal fédéral a confirmé le droit d'être entendu des enfants dans la procédure de divorce des parents, en application directe de l'article 12 CDE. Cet arrêt a eu pour effet que les tribunaux cantonaux ont entendu les enfants dans des cas problématiques de divorce, en se fondant directement sur l'article 12 CDE. Enfin, cet arrêt du Tribunal fédéral a eu pour conséquence une réglementation du droit d'être entendu dans le code civil (art. 144 pour la procédure de divorce et art. 314 al 1 CC pour la procédure devant les autorités de tutelle). Entre-temps, le Tribunal fédéral s'est exprimé sur le droit d'être entendu de l'enfant dans le contexte de la procédure de protection de l'union conjugale.<sup>31</sup>

Si un canton n'applique pas une disposition non directement applicable (« non self executing »), les possibilités d'intervention de la Confédération sont très limitées en raison de la structure fédéraliste de la Suisse : les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ne sont pas directement applicables, doivent être concrétisées et précisées par une loi interne pour devenir applicables. Si toutefois l'autorité cantonale néglige de mettre en oeuvre la Convention, la Confédération dispose en principe des instruments de la surveillance fédérale d'après l'article 49 alinéa 2 de la Constitution fédérale.<sup>32</sup> La surveillance de la Confédération comprend également la possibilité de recourir au Tribunal fédéral. En raison du principe de la séparation des pouvoirs, celui-ci ne peut toutefois établir lui-même de réglementation conforme à la CDE. Dans de tels cas, il peut constater expressément que le traité de droit international public a été violé et que le législateur doit agir. Il faut mentionner ici que la Confédération n'utilise les instruments de la surveillance fédérale qu'avec

---

<sup>30</sup> La seule exception où une loi fédérale prend le pas sur le droit international public lorsque les conditions préalables à cet effet sont satisfaites (pratique Schubert, ATF 99 Ib 39) ne joue guère de rôle dans le domaine de validité de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>31</sup> Arrêts 5P.140/2001 et 5P.290/2001 (la violation du droit d'être entendu a été déniée dans ces deux cas). Autres exemples : la commission de recours en matière d'asile a décidé (décision du 31 juillet 1998 dans la cause S.K., Sri Lanka) que, se fondant sur les articles 3 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, une assistance ou un conseil juridique doit être désigné. Si tel n'est pas le cas, la commission de recours en matière d'asile annule dans sa pratique constante la décision en matière d'asile, indépendamment des fondements matériels de la demande d'asile. De plus, dans son arrêt 1P.460/2001, le Tribunal fédéral a décidé que l'enfant adoptif majeur a un droit inaliénable à connaître sa mère biologique, en s'appuyant notamment sur l'article 7 alinéa 1 CDE.

<sup>32</sup> Les circulaires, sommations et instructions de cas en cas entrent ici en considération.

grande retenue et qu'elle fait d'abord et essentiellement usage d'instruments informels et recourt à l'information et à la persuasion.

Concernant les mécanismes visant à assurer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de la politique de l'enfance, voir ci-dessous.

#### **4. Coordination et coopération entre les niveaux de l'État (question 3a du Comité)**

Le système étatique suisse est marqué par un « réseau » très dense, c'est-à-dire par un grand nombre de relations institutionnalisées ou non au plan horizontal et au plan vertical. Les détails en seront exposés plus loin et, pour des raisons de clarté, distinction sera faite entre les compétences exclusives de la Confédération et les autres cas, ainsi qu'entre la politique de l'enfance et les droits de l'enfant.

##### cc. Compétence exclusive de la Confédération

Au niveau fédéral, la compétence de mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant peut ressortir à différents départements ou offices.

Dans le cadre de la procédure législative, les départements et les offices doivent se consulter réciproquement (c'est ce que l'on nomme la consultation des offices). Les offices consultés peuvent s'opposer à tel ou tel projet législatif (procédure dite de co-rapport), étant entendu que c'est le Conseil fédéral qui décide en ce dernier lieu, en sa qualité d'autorité collégiale. On peut ainsi assurer une procédure aussi unifiée que possible de la part des différents offices dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, le Conseil fédéral a décidé, le 15 octobre 1997, que le Département fédéral de l'intérieur est compétent pour la coordination de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce département a spécialement créé un poste à 50 % chargé de l'accomplissement de cette tâche.

Les cantons participent au processus de formation de la volonté de la Confédération lorsque leurs intérêts sont touchés (article 45 cst.). Dans le processus législatif, ceci intervient dans le cadre d'une consultation formelle (procédure de consultation).<sup>33</sup>

C'est le Département fédéral de l'intérieur qui est compétent pour la politique de l'enfance. Des contacts étroits, aussi bien institutionnels que non institutionnels, existent avec les cantons et les conférences des directeurs cantonaux (voir ci-après).

##### a. Compétence commune des cantons et de la Confédération ou compétence exclusive des cantons

Plusieurs aspects de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant sont de la compétence des cantons. Ceci vaut en particulier pour les domaines de l'exécution des peines, de la formation, pour certaines parties de la politique de la santé, pour l'encouragement de la culture et pour certains domaines de la politique sociale.

---

<sup>33</sup> Ordonnance sur la procédure de consultation du 17 juin 1991 (art. 1) – RS 172.062.



Pour la coordination et la coopération au plan horizontal, les conférences des directeurs et des fonctionnaires cantonaux jouent un rôle central. Au niveau le plus élevé, on trouve la Conférence des gouvernements cantonaux qui dispose de compétences de coordination. En dessous, existent de nombreuses conférences techniques et spécialisées des directeurs et des fonctionnaires cantonaux, telles que la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après dénommée : « CDIP »), la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (ci-après : « CDAS »), la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police, la Conférence des autorités cantonales de tutelle ainsi que la Conférence nouvellement créée en 1994 des responsables cantonaux de l'encouragement de la jeunesse. Il existe encore des conférences régionales de directeurs cantonaux.<sup>34</sup>

Au sein des conférences des directeurs cantonaux les 26 membres des gouvernements cantonaux du secteur considéré sont représentés. Les conférences disposent pour la plupart de leur propre secrétariat permanent. Les tâches des conférences sont l'encouragement de la coopération intercantonale, la coordination d'une politique unifiée au niveau de la Suisse entière dans les domaines concernés et un échange permanent d'expériences et d'informations entre les cantons.

Les conférences tiennent régulièrement des réunions des directeurs cantonaux des différents secteurs. Elles sont utiles à un discours unifié au plan suisse et favorisent l'adoption de lignes directrices communes et d'objectifs partagés. C'est ainsi que la CDIP a émis en 1997 des thèses pour l'harmonisation des bourses. Par ailleurs, les conférences recourent souvent aux instruments que sont les recommandations ou les déclarations. Par exemple, la CDIP a émis un grand nombre de ces recommandations afin de réaliser la « Promotion de la formation et l'harmonisation des droits cantonaux en la matière » (voir la liste substantielle sous [www.edk.ch](http://www.edk.ch) → documents juridiques → recommandations). Du point de vue juridique, les recommandations de la CDIP reposent sur le concordat sur la coordination scolaire de 1970 par lequel les cantons se sont obligés à collaborer. Ces recommandations ont une grande influence sur la pratique et sur la législation des cantons. Autre exemple de l'influence considérable des recommandations : la procédure adoptée par la CDAS après la publication du rapport de l'OCDE sur l'aide sociale en Suisse et au Canada. La CDAS a émis des recommandations aux cantons et a ensuite conduit une enquête auprès des cantons les priant de faire rapport sur l'application des recommandations. Une nouvelle procédure de suivi de ces recommandations devrait avoir lieu prochainement.

Par ailleurs, les grandes conférences des directeurs cantonaux assument des tâches importantes dans la recherche et publient des études prospectives et de développement communes. Elles sont également des interlocuteurs privilégiés de la Confédération et contribuent ainsi au dialogue vertical.

Une possibilité importante pour réaliser la coordination et la coopération au plan horizontal de manière juridiquement contraignante est constituée par la conclusion de concordats. Il s'agit soit de traités créant directement des droits et des obligations à la charge des cantons (par exemple le concordat sur la coordination scolaire de 1970<sup>35</sup>), soit d'actes contractuels tels qu'une convention sur la scolarisation d'enfants dans une commune frontalière du canton voisin.

---

<sup>34</sup> Par exemple quatre dans le domaine de la formation.

<sup>35</sup> Il réglemente l'âge de l'entrée à l'école, la durée de l'école obligatoire, le nombre des semaines d'école dans l'année, la durée de la formation jusqu'à la maturité et le début de l'année scolaire.

Dans le domaine de la collaboration verticale, il faut citer le dialogue fédéraliste en plus de la coopération évoquée de la Confédération avec les conférences des directeurs cantonaux. Ce dialogue s'instaure entre le Conseil fédéral et les représentants des gouvernements cantonaux ; il porte sur des thèmes choisis de la collaboration entre Confédération et cantons. Un autre exemple de collaboration verticale institutionnalisée est celui de la Conférence tripartite sur les agglomérations. La concertation est également facilitée par le nouveau Service fédéral de la jeunesse et par la Commission fédérale de la jeunesse (organe consultatif indépendant). Par ailleurs, de nombreux autres contacts, institutionnalisés ou non, ont lieu entre la Confédération et les cantons. Par exemple et dans le cadre de la présente procédure de rapport étatique, une étroite collaboration s'est instaurée entre la Confédération, les cantons et les conférences des directeurs cantonaux. Enfin, la première conférence nationale sur les droits de l'homme aura lieu cette année ; elle sera le forum de discussion pour toutes les instances étatiques ou non, actives dans le domaine des droits de l'homme.

La coopération et la coordination verticale en matière de législation s'imposent surtout lorsque la division des compétences en droit fédéral ne mène pas à une claire séparation des compétences. Dans ce cas, il y a obligation de collaborer (principe dit de la loyauté fédérale, art. 44 cst.). Il s'agit ici, sous une forme quelque peu modifiée de l'application du principe de la bonne foi, étant entendu que ce principe de la loyauté fédérale doit avant tout être compris comme une maxime de comportement politique.<sup>36</sup>

## **5. Contrôle juridique de l'application (Frage 3b)**

### **a. Le système suisse des voies de recours**

Avant d'indiquer quelles possibilités existent en Suisse pour contrôler juridiquement la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est nécessaire d'esquisser brièvement le système juridique suisse. Celui-ci se caractérise par sa division en trois parties : droit administratif, droit civil et droit pénal. Chacun de ces domaines du droit connaît ses propres voies de droit et sa propre procédure. Dans ces trois domaines toutefois, à quelques rares exceptions près, le principe des trois instances est applicable. Dans le domaine d'application de la Convention européenne des droits de l'homme, il est possible de recourir encore à la Cour européenne des droits de l'homme. En règle générale, les deux premières instances se déroulent devant une juridiction cantonale. C'est le Tribunal cantonal qui, seul, tranche en deuxième instance cantonale<sup>37</sup>, assurant ainsi une certaine unité au sein du canton. La plus haute instance en Suisse est en principe le Tribunal fédéral<sup>38</sup>; auquel on peut recourir, selon la cause par la voie de droit ordinaire ou par la voie "extraordinaire" du recours de droit public (« division des voies de droit »). La délimitation entre ces deux voies de droit est assez complexe. Aussi, seules les principales règles sont-elles mentionnées ci-après : la voie de droit ordinaire (recours en réforme de droit civil, recours en nullité pénale, recours de droit administratif) peut être utilisée lorsqu'il s'agit de faire valoir une violation du droit fédéral. Comme le droit international

---

<sup>36</sup> Häfelin/Haller, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, N 1105 ss.

<sup>37</sup> Plusieurs petits cantons ne disposent en outre qu'un seul tribunal de première instance.

public fait, en Suisse, partie du droit fédéral, on peut également invoquer directement une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant pour autant que la norme impliquée soit directement applicable. Les tribunaux considèrent qu'une norme est directement applicable lorsqu'elle présente un contenu suffisamment clair et concret pour former la base d'une décision. Quelques autres conditions d'admissibilité s'appliquent pour le recours de droit civil et le recours de droit administratif (en droit civil : affaire non pécuniaire ou valeur litigieuse minimum<sup>39</sup> ; en droit administratif : pas d'exclusion en raison du catalogue d'exceptions).

D'une façon générale, il y a lieu d'utiliser le recours de droit public lorsqu'il s'agit de faire valoir une violation des droits fondamentaux. Par ailleurs, le recours de droit public est un moyen de droit subsidiaire qui s'applique notamment donc lorsque le recours de droit administratif est irrecevable en raison du catalogue d'exceptions. Une exception au recours de droit administratif est souvent présente lorsque la question est politique, ou lorsque des connaissances locales particulières sont nécessaires, comme dans le domaine d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, du droit des étrangers et de l'asile, du droit de cité et dans le cas d'examens dans le domaine de la formation.

On peut traiter par le recours de droit public, outre la violation des droits fondamentaux, les cas de violation du droit international public ou d'un concordat (nommé « pouvoir d'examen limité »). La disposition du droit international public en cause doit toutefois être, ici également, directement applicable. Le Tribunal fédéral peut annuler l'acte juridique ou déclarer la décision juridique non applicable dans le cas d'espèce (force dérogatoire du droit fédéral).

En droit d'asile, c'est la Commission suisse de recours en matière d'asile qui décide en dernière instance.

Aussi peut-on confirmer que le Tribunal fédéral ou la Commission de recours en matière d'asile ont dans nombreux domaines touchés par la Convention relative aux droits de l'enfant la possibilité d'assurer une pratique juridique unifiée et d'apporter une contribution importante à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant : cette convention, étant un traité international largement connu en Suisse, est en effet souvent invoquée et le Tribunal fédéral et la Commission de recours en matière d'asile ont déjà souvent eu la possibilité d'examiner la conformité du droit cantonal et communal avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Suisse ne connaît toutefois pas de juridiction constitutionnelle à proprement parler. Ceci a notamment pour conséquences que les dispositions « non self executing » qui doivent être concrétisées par les niveaux inférieurs de l'État en raison de la répartition des compétences au sein de l'État, ne peuvent être invoquées en règle générale que si l'on peut faire état d'une violation des droits fondamentaux ou du droit international public dans le cadre d'un recours de droit public (recours en arbitraire). De même, ce n'est que par un recours en arbitraire que l'on pourrait invoquer l'inégalité de la situation dans différents cantons.

Avec la réforme de la justice, la procédure et les moyens de droits devraient être simplifiés en Suisse.<sup>40</sup> La « division des voies de droit » sera supprimée dans les trois domaines du droit et un recours unique sera introduit. De plus, des conditions minimales seront en général introduites pour le recours au Tribunal fédéral. Les

---

<sup>39</sup> Dans les affaires civiles qui ne peuvent être objet d'un recours en réforme, le recours en nullité est recevable.

<sup>40</sup> Approuvée par le peuple et les cantons le 23 mars 2000. Cependant elle n'est pas encore entrée en vigueur car elle doit tout d'abord être traduite sous forme de loi.

différents de nature fondamentale pourront toujours être soumis au Tribunal fédéral, indépendamment de la valeur litigieuse en cause. Pour que le recours à une instance judiciaire fédérale reste possible contre les décisions cantonales, trois nouveaux tribunaux seront créés (Tribunal civil fédéral, Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif) qui fonctionneront comme instance avant le Tribunal fédéral, comme dernière instance.

#### b. médiateurs et services de conseil

Pour répondre aux besoins particuliers des enfants, le Conseil fédéral, dans son avis de 1995 sur le rapport « Enfance maltraitée en Suisse », a recommandé la mise en place de médiateurs. Il y conclut que le recours à des médiateurs cantonaux est particulièrement recommandable, car ceux-ci sont plus proches des faits et peuvent mieux intervenir de cas en cas.<sup>41</sup> Dans certains cantons, des délégués à l'enfance ou des médiateurs ont depuis lors été nommés (par exemple à Zurich, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Tessin). Les médiateurs assument des tâches d'intermédiation, comme leur nom l'indique. Les tâches des délégués à l'enfance sont multiples et diffèrent d'un canton à l'autre. Toutefois, les délégués agissent en général dans le domaine de la prévention et de l'information et assument des tâches politiques, telles que la soumission d'initiatives ou la réalisation de projets avec des enfants. Dans les villes de Lausanne, Lucerne, Zurich, Berne et Winterthur, des médiateurs de la ville ont été nommés. De nombreux cantons ont par ailleurs créé des services de conseil (groupements de protection de l'enfance, commission de protection de l'enfance, groupes interdisciplinaires de suivi) pour les cas de protection de l'enfance (par exemple : Vaud, Jura, Fribourg, Genève, Berne, Thurgovie). Des projets visant à mettre en place de telles instances sont en cours dans les cantons d'Argovie, de Soleure, de Zoug et de Schwyz.

Au niveau fédéral, plusieurs interventions parlementaires ont été déposées demandant la création d'un poste de médiateur fédéral.<sup>42</sup> En ce moment, des éclaircissements sont en cours au sein de l'administration fédérale, en vue de déterminer le meilleur moyen de répondre à ces préoccupations.

#### c. Particularités du droit de la procédure

En principe, l'exécution du droit fédéral, et donc la réglementation de la procédure et des voies de droit devant les instances inférieures, est du ressort des cantons (fédéralisme d'exécution). En droit civil et pénal, certaines dispositions fondamentales en matière de procédure se trouvent toutefois dans le droit fédéral : en droit civil, tel est le cas en particulier de la position de l'enfant dans la procédure de divorce et en matière de tutelle. En droit pénal, différentes dispositions sur l'instruction ainsi que la protection des victimes dans son ensemble (loi sur l'aide aux victimes) se trouvent dans le droit fédéral. Il est donc possible d'invoquer la voie de droit principale (recours de droit civil, recours en nullité pénale) dans ces domaines.

Le code civil contient plusieurs dispositions de procédure, visant à concrétiser le principe du bien de l'enfant. Même si la maxime des débats s'applique en droit civil, c'est la maxime officielle qui s'applique dans le domaine du droit relatif aux

---

<sup>41</sup> Avis du Conseil fédéral de 1995 sur le rapport « Enfance maltraitée en Suisse », p. 175.

<sup>42</sup> Par exemple : initiative parlementaire Fankhauser : création d'un service de médiation pour les droits de l'homme (98.445), motion Zisyadis : création urgente du médiateur fédéral (01.3492).

enfants.<sup>43</sup> D'après le code civil et l'article 12 CDE, il y a lieu d'entendre l'enfant, même lorsqu'il n'est pas partie à l'instance. Dans la procédure de divorce, il existe en outre la possibilité de désigner une assistance judiciaire à l'enfant, lequel peut également soulever un moyen de droit. Certaines lois cantonales d'introduction du nouveau droit du divorce (dans le canton de Berne par exemple) prévoient que l'enfant peut lui-même et de manière autonome invoquer un moyen de droit contre le jugement de divorce de ses parents pour les aspects touchant à l'enfance.

Quand au contrôle politique, il intervient par le biais des innombrables questions parlementaires au niveau de la Confédération ou des cantons. Pour le rest, renvoi peut être fait aux remarques introductives sur le fédéralisme suisse ainsi que sur les indications qui précèdent sur la coopération et la coordination.

1. Délimitation des compétences entre les différents niveaux, procédure pour les réglementations ou politiques contradictoires à différents niveaux (question 5 du Comité)

Dans sa liste des points à traiter, le Comité s'interroge sur la manière dont la Suisse procède en cas des chevauchements ou de dédoublements de compétences, de contradictions entre politiques ou de différences dans l'application aux différents échelons de l'État (fédéral, cantonal ou communal).

La Suisse s'efforce de définir aussi clairement que possible les compétences des différents niveaux de l'État. Comme il a été indiqué plus haut, la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons suit le principe selon lequel la Confédération n'est compétente qu'en présence d'une habilitation expresse dans la Constitution fédérale (compétence d'attribution). De même, la plupart des Constitutions cantonales<sup>44</sup> contiennent un catalogue déclaratif de leurs propres tâches. Dans les rapports entre le canton et les communes, la commune doit, d'une part, assumer les tâches qui lui ont été attribuées. D'autre part, elle peut également assumer des tâches qu'elle s'est elle-même données, pour autant toutefois que ni la Confédération, ni le canton, ni d'autres organisations n'en aient la compétence exclusive.<sup>45</sup>

Lorsqu'une tâche n'est pas de la compétence exclusive de l'un des niveaux de l'État, le niveau hiérarchiquement supérieur édicte généralement une loi cadre et le niveau immédiatement inférieur promulgue les dispositions d'exécution. La loi cadre contient les principes et traite des sujets qui requièrent une réglementation unifiée. Telle est par exemple la répartition des tâches entre les cantons et les communes dans le domaine de la formation<sup>46</sup>. Parfois, le niveau hiérarchiquement supérieur de l'État se voit allouer une compétence d'encouragement, comme par exemple la Confédération en matière de bourses (art. 66 cst.).

Pour répondre à la question du Comité, il convient d'expliquer brièvement la position réciproque des normes cantonales et des normes fédérales, lorsque la compétence est

---

<sup>43</sup> L'instance de jugement doit ainsi enquêter d'office sur les faits et n'est pas limitée par les demandes des parties.

<sup>44</sup> Seul le canton du Tessin a renoncé à un tel catalogue.

<sup>45</sup> Nuspliger, *Bernisches Staatsrecht*, p. 36.

<sup>46</sup> Dans quelques cantons plus petits (p.e. Bâle-Ville), le canton est exclusivement compétent pour l'éducation.

partagée. Un conflit entre droit fédéral et droit cantonal se résout dans l'optique de la primauté du droit fédéral, c'est-à-dire que le droit fédéral a force dérogatoire. C'est un cas d'application de la règle générale en cas de conflits de normes, selon laquelle la norme hiérarchiquement supérieure a la priorité sur une norme de niveau inférieur. Cette règle s'applique également à l'égard des communes, pour lesquelles il faut en plus tenir compte du principe de l'autonomie communale : si le canton outrepassé son pouvoir de contrôle sur une commune en assumant des tâches qui ont été confiées à la commune par le droit cantonal ou fédéral, la commune peut former un recours en violation de l'autonomie communale. Il existe également la possibilité de former recours dans les conflits entre droit cantonal et droit fédéral (recours de droit public).

Dans le domaine de la politique de l'enfance, les éventuelles contradictions entre les politiques des différents niveaux de l'État se résolvent par le jeu de la coopération et de la coordination (voir ci-dessus).

## **2. Relevé de données concernant les personnes de moins de 18 ans en Suisse**

Actuellement, le système suisse de récolte des données se présente comme suit : l'Office fédéral de la statistique est chargé de relever périodiquement les données démographiques en Suisse. En plus des méthodes habituelles pour recueillir les données, un « recensement complet de la population »<sup>47</sup> a lieu tous les dix ans. Par ailleurs, l'Office fédéral de la statistique relève en particulier des données surtout dans le domaine de l'école et de la criminalité. Des données sur des domaines particuliers peuvent être recueillies par les autorités fédérales compétentes à raison de la matière, ou par les cantons et les communes. C'est ainsi que l'on trouve par exemple dans le rapport de situation 2000 de l'Office fédéral de la police des indications sur la pédophilie en Suisse. Citons, parmi les nombreux exemples cantonaux, celui du canton de Vaud qui a publié en 2001 les résultats d'une enquête cantonale très complète sur le thème de la maltraitance des enfants.<sup>48</sup> Il existe par ailleurs des relevés non officiels, tel celui du Panel suisse de ménage (PSM). D'autres recherches sont entreprises par les programmes nationaux de recherche<sup>49</sup>.

En 1999, l'office fédéral de la culture a publié une enquête sur l'état de la recherche dans le domaine de la jeunesse, donnant notamment un aperçu des nombreux projets en cours (p.e. dans les universités).

Le programme national de recherche PNR n° 52, qui entreprendra à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003 ses recherches sur le thème de « L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mutation », entraînera vraisemblablement une optimisation du relevé des données en Suisse. Le premier module de ce programme de recherche s'étendant sur cinq ans traitera de la récolte des données ; il dispose d'un montant de près de 3,6 millions de francs (ce qui correspond à 30 % du total des moyens du PNR). D'après le plan d'exécution actuel de ce programme de recherche,

---

<sup>47</sup> Toutes les personnes domiciliées en Suisse doivent remplir un questionnaire (recensement 2000) sur le ménage (par exemple : taille du ménage) et un questionnaire personnel (par exemple : âge, état civil, situation dans le ménage, nombre d'enfants, religion, lieu de travail et moyen de transport). Pour le recensement 2000, c'est dans moins de 1 % des cas que le questionnaire a dû être rempli par la commune de domicile pour suppléer à une carence.

<sup>48</sup> Pendant trois mois, tous les services et toutes les personnes concernées par le droit de l'enfance ont dû signaler de manière anonyme les cas supposés ou avérés de maltraitance infantile. Ce sont 791 cas évaluables qui ont été signalés au total pendant la période d'observation (voir Hofer / Ammann / Bregnard, Maltraitance envers les enfants dans le canton de Vaud, Lausanne 2001).

<sup>49</sup> P.e. le PNR 45 « Problèmes de l'État social ».

la question sera examinée, dans le cadre des travaux à accomplir, de savoir si les données des statistiques officielles sont susceptibles de procurer des connaissances suffisantes (état des lieux). Dans une deuxième étape, il faudra déterminer comment les déficits recensés pourront être comblés. Entrent ici en question la mise à contribution de relevés non officiels, de l'activité propre de recherche empirique du programme national de recherche, ou des recommandations concrètes pour l'action adressées à la statistique officielle. Le plan d'exécution a également pour priorité d'établir une synthèse systématique des sources suisses de données sur les enfants et les jeunes (par exemple sous forme d'atlas) et ensuite de procéder à une comparaison internationale, le cas échéant en collaboration avec des organisations internationales. De plus, le programme de recherche s'est donné pour objectif de recourir aussi pour ses propres relevés statistiques aux enquêtes directes auprès des intéressés en plus des enquêtes d'experts et de se placer ainsi dans la perspective des enfants et des jeunes. Ainsi, on peut penser que ce programme de recherche permettra également d'éclaircir certaines questions d'ordre méthodologiques soulevées par cette première enquête menée au niveau fédéral directement auprès de jeunes et des enfants de moins de 15 ans.

### **3. Existence d'une politique nationale ou d'un plan d'action national pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant**

La Suisse, même si elle ne dispose d'aucun plan d'action national au sens strict du terme, poursuit aujourd'hui une politique nationale claire pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le développement de la politique nationale de l'enfance depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant sera succinctement décrit dans les lignes qui suivent : les travaux préparatoires pour la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (1991 – 1997) et la rédaction du rapport initial de la Suisse (1998 – 2000) ont eu pour conséquence de renforcer les contacts au sein de l'administration fédérale, entre l'administration fédérale et les commissions parlementaires, les cantons, les conférences intercantionales des directeurs cantonaux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales. À l'occasion de ces contacts, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'enfant ont pu être discutés. Cette mise en réseau s'est révélée très fructueuse pour la coordination et la coopération dans le cadre de la politique nationale de l'enfance et de la jeunesse.

Le rapport de la Suisse constitue la première vue d'ensemble systématique de la situation des enfants et des jeunes en Suisse. Les ONG ont complété le rapport par leur propre publication.<sup>50</sup> La rédaction du rapport de la Suisse a également été l'occasion d'examiner de manière approfondie la situation sociale et juridique des enfants et des jeunes en Suisse et de placer ce qui a déjà été accompli en politique de l'enfance et de la jeunesse dans la perspective de la Convention. Ces informations de base servent également à la Suisse d'instruments de travail et constituent des aides à l'orientation donnant des impulsions à la politique de l'enfance et de la jeunesse. Dans le cadre du rapport de la Suisse, le Département fédéral de l'intérieur a élaboré des « Éléments d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » en tant que

---

<sup>50</sup> Rapport sur la situation des enfants et des adolescents en Suisse. UNICEF Suisse, Pro Familia, pro juventute, Schweiz. Kinderschutzbund, Coordination suisse des droits de l'enfant, Fondation villages d'enfants Pestalozzi (éd.). Zurich 1999. ISBN 3-9521910-0-0.

contribution à une politique cohérente et coordonnée de l'enfance et de la jeunesse.<sup>51</sup> La Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ) a également apporté sa contribution à la discussion avec sa prise de position « Fondements d'une politique de l'enfance et de la jeunesse» (2000).<sup>52</sup>

Enfin, il convient de relever que la politique nationale de l'enfance et de la jeunesse, en complément de l'idée directrice de protection et d'assistance, est de plus en plus axée sur un concept participatif. L'article 11 de la Constitution fédérale<sup>53</sup> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 a notamment contribué à cette évolution. Avec cette disposition constitutionnelle, la législation, la jurisprudence et la politique ont maintenant une norme qui les contraint à porter une attention particulière à toutes les affaires de l'enfance et de la jeunesse et qui vaut comme principe fondamental en la matière.

Le plan d'action de la Suisse sur l'égalité entre femmes et homme consacre un chapitre, avec 25 mesures, à la situation des jeunes filles.

### **III. Publication et sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant (question 7)**

La notoriété de la Convention relative aux droits de l'enfant est le résultat des activités d'information, de sensibilisation et d'application proprement dite de la Convention.

Le Département fédéral de l'intérieur, qui est responsable au niveau fédéral de la coordination de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, a créé un poste à 50 % chargé précisément de la sensibilisation et de l'application de la Convention. Les tâches de la titulaire du poste comprennent notamment l'entretien de contacts au sein de l'administration fédérale, avec les services cantonaux et communaux, les institutions de recherche, les organisations non gouvernementales et les privés. Elles incluent également des activités scientifiques ainsi que la tenue de présentations. De plus, le Département fédéral de l'intérieur organise régulièrement des réunions entre l'administration fédérale et les organisations non gouvernementales.

La Commission fédérale pour la jeunesse joue également un rôle important. Il s'agit d'un organe indépendant de l'administration qui compte vingt experts et dispose d'un secrétariat permanent. Sa tâche consiste en l'observation et le contrôle du développement des droits de l'enfant en Suisse. Elle émet des recommandations à l'intention des autorités, informe le public sur les droits de l'enfant et apporte son soutien à l'engagement politique des jeunes. Le Service de la jeunesse a des tâches de nature semblable.

---

<sup>51</sup> Cette contribution a été jointe en annexe au rapport initial de la Suisse sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>52</sup> [http://www.kultur-schweiz.admin.ch/index\\_f.html](http://www.kultur-schweiz.admin.ch/index_f.html) => politique de la jeunesse => commission fédérale de la jeunesse => publications CFJ.

<sup>53</sup> Art. 11 Protection des enfants et des jeunes:

<sup>1</sup> Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

<sup>2</sup> Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.



Un exemple des multiples activités d'information de la Confédération est le bulletin « Questions familiales » qui renseigne régulièrement sur les travaux accomplis en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus et depuis 2000, le Département fédéral de l'intérieur publie en collaboration avec pro juventute un bulletin gratuite « Kinderpolitik aktuell – Politique de l'enfance actuelle » (tirée à 12 000 exemplaires). On mentionnera également les activités annuelles à l'occasion de la Journée des droits de l'enfant : en 1999, le Département fédéral de l'intérieur a constitué pour cette journée un dossier de presse très complet. La « Conférence des enfants » est organisée chaque année avec le soutien financier de la Confédération. Enfin, des présentations et des séminaires sont donnés dans les écoles.

Les activités interdisciplinaires de formation continue pour les spécialistes de tous les domaines constituent également un important moyen pour la Confédération de faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant. La Commission fédérale pour la jeunesse organise par exemple tous les ans les « Séminaires de la jeunesse » de Bienne, forum important pour l'échange de connaissances et d'expérience entre spécialistes. La réunion est suivie de la publication d'un rapport sur le thème abordé, et ce rapport fait l'objet d'une très large diffusion.<sup>54</sup> Le rapport sur le séminaire consacré à la participation en 2000 est encore fréquemment demandé aujourd'hui, que ce soit comme aide à la réalisation de projets de participation ou pour l'enseignement scolaire.

Le Département fédéral de l'intérieur mène lui aussi régulièrement des activités de formation continue. En février 1999 par exemple, il a organisé en collaboration avec UNICEF Suisse une réunion sur les activités de médiation pour les enfants. Entre janvier et mars 2000, il a mené, en coopération avec l'Université de Berne, deux séries interdisciplinaires de formation continue sur les droits de l'enfant (respectivement cinq et huit jours de cours). Enfin, en mars 2002, le Département fédéral de l'intérieur a organisé avec l'Université de Fribourg et l'Association suisse de la protection de l'enfant (ASPE) le symposium « Le bien de l'enfant en perspective ».

Enfin, la Confédération soutient financièrement des projets d'organisations en dehors de l'administration, visant à faire connaître les droits de l'enfant. Ainsi en va-t-il par exemple de la publication trimestrielle « Bulletin suisse des droits de l'enfant ». La Confédération dispose en plus d'un crédit annuel de près de 6,5 millions de francs pour le soutien à des activités extrascolaires dans le cadre de la loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires. Ces fonds ont notamment permis de mener des campagnes d'information destinées à faire connaître la Journée internationale de l'enfant, le congrès jeunesse et à sensibiliser l'opinion publique au thème de l'égalité et de la violence.

De nombreuses activités se déroulent également au niveau cantonal et communal pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant. Quelques unes d'entre elles seront indiquées ci-après, à titre d'exemples (énumération non exhaustive) : de nombreux cantons ont organisé des activités de formation continue pour les personnes actives dans le domaine des droits de l'enfant. Dans le canton de Berne par exemple,

---

<sup>54</sup> Le rapport sur le thème de la participation se trouve à l'adresse [http://www.kulturschweiz.admin.ch/kultges/files/vera\\_f.pdf](http://www.kulturschweiz.admin.ch/kultges/files/vera_f.pdf).

une réunion s'est tenue en janvier 2001 sur le thème « À l'écoute de l'enfant ». Le canton de Zurich a également mené des activités de formation continue à l'intention des tribunaux, des autorités de tutelle et des services d'aide à la jeunesse sur ce même sujet de l'écoute de l'enfant. Celui-ci sera également abordé à l'occasion de la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police et un rapport final sera élaboré<sup>55</sup>. Le canton de Genève a aussi organisé des manifestations pour des spécialistes. Leurs résultats ont été largement diffusés dans la presse et ont été pris en compte dans les activités politiques. Le canton de Vaud a mené des campagnes de sensibilisation auprès des membres du parlement et s'efforce de considérer l'enfant comme interlocuteur et partenaire. Dans le canton d'Obwald, des activités de formation continue ont été organisées sur le thème de la protection de l'enfance en collaboration avec les services sociaux des communes, les responsables sociaux des communes, les services cantonaux de conseil et des institutions du canton. On y a abordé aussi bien les aspects relevant du code civil suisse que de la Convention relative aux droits de l'enfant. D'autres manifestations de formation continue sont prévues. Cet exemple montre également que de nombreux cantons mettent un accent particulier sur l'information et la collaboration avec les communes. Le canton de St-Gall également a lancé par exemple le projet « Comme ça » dans le but de promouvoir les activités des communes dans le domaine de la jeunesse. Le canton de Berne traite de sujets tirés de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre des conférences régionales de la Commission cantonale de la jeunesse, avec les responsables de la jeunesse dans les communes.

Enfin, des efforts sont entrepris dans le cadre de l'enseignement scolaire pour informer les enfants de leurs droits et pour sensibiliser le grand public sur ce sujet. Le canton de Neuchâtel par exemple a fait de la Journée internationale de l'enfance une plate-forme de sensibilisation du grand public. Dans le canton de Vaud, à deux reprises, des publications ont paru dans la presse sur des sujets en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Le canton d'Appenzell Rhodes Extérieures réalise un travail régulier d'information dans le journal cantonal des écoles. Le canton d'Uri a organisé des auditions publiques dans les communes à l'intention de groupes nouvellement formés de protection de l'enfance et a réalisé une exposition itinérante sur le thème « Les enfants – une joie ou une charge ». Le canton de Genève, comme la plupart des cantons francophones, a saisi l'occasion de la Journée annuelle de la Convention relative aux droits de l'enfant pour organiser des actions dans les écoles et dans la presse ainsi qu'à l'intention du grand public. En 2001, les enfants de Genève ont effectué divers travaux dans les rues pour faire l'expérience de la situation des enfants défavorisés. Par ailleurs, le canton de Zurich a créé une unité d'enseignement pour l'information des classes scolaires sur les droits de l'enfant, en collaboration avec pro juventute.

## **Partie II – Textes de la Convention relative aux droits de l'enfant**

La Convention relative aux droits de l'enfant a été traduite en allemand et en italien et elle figure dans les trois langues français, allemand et italien dans le recueil

---

<sup>55</sup> Le rapport final des groupes de travail placés sous la présidence du conseiller d'État Graf-Schelling (canton de Thurgovie) sera présenté à fin avril 2002 à la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police. Celle-ci examinera en novembre 2002 son contenu et ses propositions dans le cadre d'une réunion plénière.

systématique du droit fédéral (RS). Pour la traduction allemande, la Suisse, l'Autriche et l'Allemagne ont tenu une conférence de traduction (voir annexe).

### **Partie III – Actualisation du rapport**

Les activités de la Suisse en vue d'améliorer la situation des enfants et des jeunes sont très nombreuses et multiples, en particulier à la suite de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est notamment au niveau des cantons et des communes que de nombreuses idées novatrices ont été mises en œuvre, adaptée aux circonstances locales particulières.

#### **1. Nouvelles dispositions législatives**

Vous trouvez ci-après une vue d'ensemble des principales nouvelles lois fédérales, ainsi que des révisions législatives entreprises au niveau fédéral mais pas encore entrées en vigueur:

- *Nouveau droit du divorce et de l'enfant* (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000) : amélioration de la position de l'enfant dans la procédure (droit d'être entendu, droit d'être assisté pendant la procédure), introduction de la garde parentale commune, réglementation d'une procédure de divorce indépendamment de la notion de faute.
- Dispositions législatives sur l'*encouragement de la formation professionnelle* (arrêté fédéral relatif à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage et à développer la formation professionnelle (2<sup>ème</sup> arrêté sur les places d'apprentissage, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000) ainsi que dans le domaine de la *formation universitaire* (loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000 et convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001).
- *Loi sur le for judiciaire* (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001) : création d'une réglementation unifiée en Suisse pour la compétence locale en matière civile.
- *Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée* (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001) : cette loi constitue la première réglementation complète en matière de procréation médicalement assistée. Il est tenu compte du bien de l'enfant par de strictes exigences posées aux futurs parents.
- Introduction du *caractère punissable de la possession de pornographie dure*, qui rend la possession de pornographie infantile punissable (révision partielle du code pénal, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002).
- Révision de la *loi sur l'aide aux victimes* (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002) pour l'amélioration de la protection des enfants victimes (au maximum deux auditions pendant l'ensemble de la procédure pénale, interrogatoire par des fonctionnaires spécialement formés à cet effet, obligation d'enregistrer les interrogatoires sur vidéo, possibilité d'exclure des personnes de confiance de la procédure) et pour tenir particulièrement compte des intérêts de l'enfant lors de la confrontation et de la suspension de la procédure.
- *Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération dans le domaine des adoptions internationales* et sa *loi d'application suisse* (entrée en vigueur prévue au début de 2003) : dans la loi d'application, l'intermédiation en

vue de l'adoption illégale sera sanctionnée comme délit. L'article 268c du code civil introduit de plus le droit absolu de l'enfant adopté de connaître ses parents biologiques<sup>56</sup>.

Plusieurs révisions législatives au niveau fédéral tenant particulièrement compte des préoccupations de la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas encore terminées, mais les travaux sont déjà très avancés.

- Dans le domaine de la *politique familiale*, il y a lieu de mentionner en particulier la révision de la législation fiscale, le projet de loi fédérale sur les allocations familiales, ainsi qu'une loi fédérale sur les aides financières pour les soins aux enfants (« incitation financière »).
- Dans le domaine du *droit pénal*, il faut citer la prolongation des délais de prescription pour les délits sexuels contre des enfants et leur suspension jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus. De plus, la compétence extraterritoriale est introduite pour la poursuite des délits sexuels contre des enfants commis à l'étranger et, dans le cadre de la loi sur la procréation, est introduite une meilleure protection contre le commerce des organes. La réforme judiciaire et le projet de pénale des mineurs apporteront des améliorations dans le domaine du droit constitutionnel.
- Comme il a déjà été indiqué, des révisions sont en cours dans le domaine du *droit des étrangers* et du *droit de cité*. De plus, en *droit d'asile*, une disposition particulière doit être introduite pour la protection des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés.

Au niveau cantonal, de nombreuses lois en faveur des enfants et des jeunes sont entrées en vigueur ou sont en cours d'élaboration. L'aperçu qui suit mentionne les principales nouveautés en la matière.

- Tous les cantons ont émis des dispositions d'application du *nouveau droit du divorce et de l'enfant*, ainsi que de la *Convention de la Haye sur l'adoption*. Parfois (Zurich, Berne), ils donnent d'autres droits à l'enfant, par exemple le droit étendu de l'enfant de faire valoir un moyen de droit dans la procédure de divorce de ses parents.
- Quelques cantons (Valais, Vaud, Fribourg par exemple) ont adopté des *lois spéciales sur la jeunesse* ou en préparent. Ces lois sont pour la plupart très étendues et traitent de sujets tels que la médiation, l'encouragement à la jeunesse, la politique de la jeunesse, la prévention et l'information, les mesures de protection en faveur des enfants et des jeunes (camps de vacances, écoles spéciales par exemple), les prestations financières et les prestations spéciales aux familles et organisations de jeunesse, les mesures de coordination, etc.<sup>57</sup>
- Dans le domaine de la *politique familiale*, plusieurs cantons ont introduit des améliorations : introduction de l'âge d'admission de quatre ans au jardin d'enfants (Neuchâtel), augmentation des allocations familiales (Zurich et Genève), améliorations pour les avances de pensions alimentaires (Genève), introduction d'une carte pour les familles nombreuses permettant d'obtenir des avantages financiers (Genève), introduction d'une assurance maternité cantonale (Genève, interventions déposées dans d'autres cantons), améliorations de la loi fiscale cantonale (Genève).

---

<sup>56</sup> Voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.460/2001 du 4 mars 2002.

<sup>57</sup> Par exemple, la loi sur la jeunesse du canton du Valais traite des sujets évoqués et d'autres thèmes.

- Dans le domaine de la *formation*, différents cantons ont conduit ou sont en train de conduire des travaux de révision (Obwald, Grisons, Genève). Le canton des Grisons a attaché beaucoup d'importance à l'encouragement aux enfants surdoués et handicapés ainsi qu'à la scolarisation des enfants du voyage et des enfants de réfugiés.
- Le canton de Vaud a introduit un article sur les droits de l'enfant dans son projet de révision de la *Constitution cantonale*.

## **2. Nouvelles institutions**

Les lignes qui suivent ne traiteront que des principales institutions créées au cours de ces deux dernières années.

### **Au niveau fédéral**

- Le *groupe de travail sur la maltraitance des enfants* est composé de représentants des autorités pénales et d'organisations non gouvernementales (ONG). Il a rédigé une « lettre d'intention » que plusieurs autorités et ONG ont déjà signée. Cette lettre d'intention règle la collaboration et l'échange d'informations entre les acteurs dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels à l'encontre des enfants.
- Le groupe de travail BEMIK a publié un rapport en janvier 2001 qui énumère les principales mesures de *lutte contre la criminalité sur Internet* en particulier dans le domaine de la pédophilie et de la pornographie infantile. Le Conseil fédéral a ensuite décidé de créer un organe national de coordination pour une lutte plus efficace contre la criminalité sur Internet. Les tâches de cet organe qui commencera son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2003 comprennent l'identification de l'usage pénalement répréhensible d'Internet (monitoring), la coordination des enquêtes (clearing) et l'analyse au plan national de la criminalité sur Internet. Cet organe sera également l'interlocuteur désigné au plan international.
- En vue de la prochaine entrée en vigueur de la *Convention de la Haye sur l'adoption*, des autorités centrales ont été mises sur pied au niveau fédéral (service international de protection de l'enfance) et dans les cantons. Ces services gèrent les contacts internationaux, procèdent à des enquêtes et prennent des décisions en matière de procédure d'adoption et concernant un éventuel retour de l'enfant dans son pays d'origine. La création de ces services améliore également l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine du droit de l'adoption.
- L'Office fédéral des réfugiés (OFR) a créé un Team UMA, qui est chargé d'examiner les différents aspects touchant aux *requérants d'asile mineurs non accompagnés* et de formuler des propositions à l'intention de la direction de l'OFR. De plus, ce team soutient et conseille aussi bien la Confédération que les services cantonaux<sup>58</sup> dans le traitement des dossiers de requérants d'asile mineurs non accompagnés, organise des activités de formation continue et formule des recommandations sur d'éventuelles adaptations de la pratique devenues nécessaires.

### **Aux niveaux cantonal et communal**

- D'importants efforts ont été entrepris pour organiser la *protection de l'enfant* de manière aussi efficace, professionnelle et interdisciplinaire que possible. Plusieurs

---

<sup>58</sup> Y compris les autorités de tutelles et d'autres services chargés de l'encadrement et de la représentation des jeunes.

cantons ont en outre créé au cours de ces deux dernières années des *centres spéciaux de psychiatrie infantile et juvénile* dans les hôpitaux (par exemple : le Valais, Berne pour la partie francophone du canton, Genève, Schwyz). De même, un nombre non négligeable de cantons ont créé des *groupes de protection de l'enfant* ou des *groupes spécialisés d'encadrement* (par exemple : Bâle-Campagne, Grisons, Berne, Uri, Obwald, St-Gall, Appenzell Rhodes Extérieures) qui servent de points de contact et d'organes de coordination tout en favorisant le dialogue dans ce domaine. Quelques cantons ont maintenant des *services spéciaux d'intervention* au sein de la police qui entrent en action en cas de violence domestique (Bâle-Campagne et Zurich par exemple). Le canton de Bâle-Campagne a par ailleurs introduit dans sa loi sur les communes (comme d'autres cantons, Berne par exemple) la possibilité pour les communes de mettre sur pied une autorité intercommunale reposant sur la conclusion d'un contrat. Ceci concerne en particulier les autorités de tutelle.

- Dans de nombreux cantons, des mesures d'amélioration de l'encadrement des enfants hors du milieu familial ont été prises. Elles concernent notamment la création de nouvelles *crèches* (plusieurs cantons ont introduit une base légale à cet effet, par exemple Vaud et Obwald). Le canton de Neuchâtel a créé dans ce but un « Office de la petite enfance ». Le canton de Bâle-Campagne finance un programme d'impulsion d'une durée de trois ans ; le canton de Zurich a quadruplé son offre de crèches depuis 1998. Dans le *domaine scolaire* également, des améliorations ont été apportées. En plusieurs endroits par exemple, des horaires blocs ou des écoles de jour ont été introduites ainsi que des réfectoires pour le repas de midi, ou encore des offres d'encadrement extrascolaire.
- Dans plusieurs cantons et communes, des institutions de *médiation en cas de conflit* ont été introduites dans les écoles. Les modèles sont diversifiés et adaptés aux problèmes locaux concrets. Des offres de travail social scolaire ont été introduites (à Zurich et à Berne notamment), des médiateurs (à Genève et Appenzell Rhodes Extérieures,) des pédagogues thérapeutes dans les écoles (Appenzell Rhodes Extérieures).
- Des mesures ont été prises dans de nombreux cantons pour un *meilleur encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés* (par exemple Glaris, Grisons, Thurgovie, Genève, St-Gall, Fribourg, Zurich, Schaffhouse). Les nouveautés vont de la mise sur pied d'un service central dédié à l'hébergement séparé des jeunes, jusqu'à l'enseignement complémentaire scolaire et à des offres spéciales de loisirs.
- En Suisse romande et au Tessin, en relation avec le projet de nouveau droit pénal des mineurs, des préparatifs sont en cours pour la construction d'un *établissement pénal fermé spécialement pour les jeunes*. Genève prévoit en plus l'agrandissement de son établissement d'exécution des mesures éducatives. Les cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville prévoient également la création d'un établissement pour jeunes où la détention des mineurs se fera dans une division spécifique avec encadrement social et pédagogique.
- Le canton de Fribourg a mis sur pied une commission cantonale chargée de formuler une politique cantonale unifiée, moderne et complète de la famille.<sup>59</sup>

---

<sup>59</sup> Elle devra aborder les thèmes des impôts, des allocations familiales, de la protection de la maternité, de places d'encadrement pour la petite enfance et de l'encadrement extrascolaire.

### **3. Nouvelles politiques, nouveaux projets et programmes**

Les programmes de la Confédération dans le domaine de la politique de l'enfance ont déjà été abordés (voir les parties I / B III et I / B II 8). Le programme national de recherche 52 « L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mutation » mérite toutefois une attention toute particulière. Ses travaux de recherche débouteront le 1<sup>er</sup> avril 2003 et s'étendront sur une période de cinq ans. Le premier module traite de la description empirique aussi précise que possible des conditions de vie des enfants et des jeunes et le programme envisage de procéder à cet effet au relevé de ses propres données. Les deuxième et troisième modules comprennent des recherches reposant sur des mandats d'application explicites dans les domaines de la famille et des systèmes complémentaires ainsi que des recherches portant sur l'apprentissage, les loisirs, les médias et la consommation. Les moyens mis à disposition du programme se montent à 12 millions de francs.

Il y a également divers autres projets et programmes au niveau fédéral, consacrés à des sujets déterminés. L'Office fédéral des réfugiés a par exemple organisé au sein de l'administration fédérale et avec les cantons des activités régulières de formation et d'échange d'informations sur le sujet des requérants d'asile mineurs non accompagnés. L'Office fédéral des étrangers soutient des projets d'intégration depuis 2001 au plan fédéral. L'Office fédéral de la santé publique a de nouveau développé pour 1999 – 2003 une stratégie VIH / Sida adaptée aux nouvelles conditions et tenant compte des expériences faites à ce jour. La Commission pour les questions familiales<sup>60</sup> a lancé pour la deuxième fois un projet de « mentoring » 'de femme à femme' par lequel des femmes actives dans la politiques donnent un aperçu de leurs activités à des femmes et des jeunes femmes.

En raison des brefs délais impartis, les nombreux programmes et projets dans les cantons et communes n'ont pu être que partiellement cités. En plus des programmes déjà indiqués pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant, les cantons et les communes connaissent surtout des programmes et des projets de promotion de la politique de l'enfance et de la jeunesse. En font partie des projets en vue de faire participer les jeunes et les enfants à la vie politique, en particulier par le biais de parlements des enfants et des jeunes, ainsi que des projets de mise sur pied de politiques spécialement conçues pour les enfants et les jeunes. Dans le canton de Vaud, les autorités ont fondé notamment un Groupement d'intérêts pour la jeunesse qui apporte son appui à des projets de jeunes et qui collabore avec les communes pour instaurer une politique de la jeunesse avec la participation des jeunes. D'autres cantons aussi ont créé des organes spéciaux (Fribourg, Berne, Genève par exemple) ; le canton de Berne a en plus élaboré des lignes directrices.<sup>61</sup>

Par ailleurs, de nombreux projets et programmes ont été réalisés sur des sujets spécifiques. Les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et des Grisons ont par exemple mené des projets avec les écoles sur le thème de la promotion de la santé, tout comme de nombreux autres cantons. Les cantons de Neuchâtel et de Genève ont réalisé d'importants projets en relation avec la criminalité juvénile. Le canton de Bâle-Campagne mène actuellement une large campagne d'information sur le syndrome du bébé secoué. Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'aide aux victimes, des activités de formation continue et d'autres projets d'application sont

---

<sup>60</sup> En collaboration avec le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ).

<sup>61</sup> Lignes directrices de la politique de la jeunesse, Berne – Commission cantonale de la jeunesse CCJ.

conduits dans de nombreux cantons. Il en va de même dans l'optique du nouveau droit du divorce et de l'entrée en vigueur de la Convention de la Haye sur l'adoption.